Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300272-20261113-AM_2026_458-AR

VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026 - 458

DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT

Réf. : MM/SC/CH/CB

Objet : Mise à jour n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la Commune de Châteaurenard et ses évolutions successives,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 03 juin 2026 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de captage de la Saignonne (Avignon, Vaucluse), instaurant des périmètres de protection et autorisant le Grand Avignon à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministère des transports en date du 03 septembre 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont (Vaucluse),

Vu la mise à jour n°4 du PLU, en date du 06 août 2020, annexant les Secteurs d'Informations sur les Sols,

Vu la mise à jour n°7 du PLU, en date du 25 mai 2023, annexant le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) corrigé suite à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023,

Considérant que suite aux arrêtés du Préfet de Vaucluse et du ministère des transports, respectivement en date du 03 juin 2026 et du 03 septembre 2026, il convient de mettre à jour le PLU de la Commune de Châteaurenard,

Considérant que les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ont été annexés par erreur aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP), au lieu d'être intégrés aux annexes du PLU, lors de la mise à jour n° 4 du PLU,

Considérant que lors de la mise à jour n° 7 du PLU, le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) corrigé a été intégré à la pièce intitulée «Plan_Sup_2_PPRi», sans structuration ni présentation adaptée, ne permettant pas une lecture claire et aisée des informations par les administrés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté afin :

- D'intégrer les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes :

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300272-20261113-AM_2026_458-AR

- Périmètres de protection du champ captant de la Saignonne ;
- Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont.

- De rectifier l'emplacement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), pour les intégrer aux annexes du PLU et non aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).
- De réorganiser et clarifier la pièce « Plan_Sup_2_PPRi », relative au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).

ARTICLE 2 :

A cet effet, les pièces suivantes du PLU sont modifiées :

1. La pièce 8.1, relative aux servitudes d'utilité publique, est mise à jour comme suit :

   - Ajout de la servitude relative aux périmètres de protection du champ captant de la Saignonne :
     - mise à jour de la liste des SUP afin d'y faire figurer cette servitude ;
     - ajout de l'arrêté instituant la servitude et de son plan.

   - Ajout des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon Caumont :
     - mise à jour de la liste des SUP afin d'y faire figurer cette servitude ;
     - ajout de l'arrêté instituant ces servitudes, des plans et de la notice correspondante.

   - Suppression des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) de cette pièce relative au SUP, ceux-ci étant intégrés aux annexes du PLU.

   - Ajout d'intercalaires afin de faciliter la lecture et l'identification des différents documents composant cette pièce.

2. Le plan des servitudes d'utilité publique, nommé « plan_sup_1 » est mis à jour comme suit :
   - Suppression de la représentation graphique des anciennes servitudes aéronautiques de dégagement et renvoi vers la pièce 8.1 du PLU ;
   - Ajout en légende de la servitude AS1, relative aux périmètres de protection du champ captant de la Saignonne, avec renvoi vers la pièce 8.1 du PLU ;
   - Ajout en légende de la servitude PM1, relative au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi), avec renvoi vers le plan « plan_sup_2_PPRi » ;
   - Ajout en légende de la servitude I1, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses, avec renvoi vers la pièce 8.1 du PLU.
3. Le plan des servitudes d'utilité publique, intitulé « plan_sup_2_PPRi » est réorganisé comme suit :
   - Ajout d'une page de garde

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300272-20261113-AM_2026_458-AR

- Réorganisation des documents dans l'ordre suivant :
  - 1. Plan du PPRi, modifié en 2023 ;
  - 2. Arrêtés de 2016 et de 2023 :
  - 3. Règlement du PPRi de 2023.

4. **Les annexes du PLU sont complétées par l'intégration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), initialement annexés par erreur à la pièce relative aux Servitudes d'Utilité Publique.**

ARTICLE 3 :

Le dossier de mise à jour du PLU est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un mois.

Il sera également mis en ligne, avec les pièces du PLU modifiées, sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme, pôle risques.

Châteaurenard, le 13 novembre 2026,

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 013-211300272-20250606-AM_2025_230-AR

VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025 - 230

DIRECTION URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Réf. : MM/CH/CB

Objet : Mise à jour n°8 du Plan Local d'Urbanisme - Intégration de la délibération mettant à jour le champ d'application du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé et ajout de la délibération instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard et ses évolutions successives en vigueur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2025 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain simple et renforcé sur la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2008 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux,

Considérant que suite à la délibération du 05 mars 2025 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune, il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteaurenard,

Considérant que la délibération du 25 septembre 2008 n'a jamais été intégrée aux annexes du PLU, il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteaurenard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'actualisation du droit de préemption urbain simple et renforcé et pour intégrer la délibération instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux,

A cet effet :

- l'annexe 8.3 du PLU relative au champ d'application du Droit de Préemption Urbain est mise à jour avec la délibération du 05 mars 2025 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 013-211300272-20250606-AM_2025_230-AR

- les annexes du PLU sont également complétées avec la délibération du 25 septembre 2008 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux.

ARTICLE 2 :

La présente mise à jour du PLU est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la Commune, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13 160 Châteaurenard.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme, pôle risques.

Châteaurenard, le 06 juin 2025,

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

MAIRIE de CHATEAURENARD (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	26
votants	32

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
le : 07 JUIN 2023
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mai 2023

PRÉSENTS :
Mmes. S. PONCHON, A. JARILLO, ML. ANZALONE, M. LUCIANI-RIPETTI, A. SALZE
Mrs. E. CHAUVET, JP. SEISSON, C. AMIEL

Mmes. I. MILLET, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT, L. ROQUEPLAN, MD. PAGES, N. AUBERT
Mrs. D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN, R. THIERS-SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :
Mmes et Mrs. PH. MARTIN (pouvoir à ML. ANZALONE), M. TEISSIER (pouvoir à S. PONCHON), C. CHAUVET (pouvoir à S. LAMBERT), B. REYNÈS (pouvoir à C. LABARDE), C. BARRY (pouvoir à MD. PAGÈS), S. DIET-PENCHINAT (pouvoir à M. LOMBARDO)

ABSENTE : N. BOUABDALLAH

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre SEISSON

20230607 – 31/URBA02. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU ET DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur le Maire indique qu'une modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée avec pour unique objet de supprimer l'emplacement réservé K. La Commune est propriétaire dans le centre ancien de la parcelle bâtie AC 484 rue Jentelin qui abrite le musée communal. Dans un objectif d'agrandissement de ce musée, la Commune avait mis en place, dans son PLU de 2006, un emplacement réservé K sur plusieurs parcelles jouxtant le musée avec pour intitulé « équipement culturel ».

Aujourd'hui il n'y a plus de projet d'extension, ou de projet culturel particulier et cet emplacement réservé n'a plus lieu d'exister. Il est par ailleurs en contradiction avec les procédures mises en place pour réhabiliter le centre-ancien.

La Commune a en effet mis en place, dans un souci de rénovation de son centre ancien, une procédure d'OPAH RU comportant un outil coercitif qu'est la DUP ORI sur plusieurs biens touchés par cet emplacement réservé. La DUP ORI impose de réhabiliter les bâtiments à des fins uniquement de logement or l'emplacement réservé K permet seulement la réalisation d'équipement culturel. Afin de permettre la réhabilitation de son centre-ancien et la création de logements, la Commune souhaite supprimer l'emplacement réservé K.

Cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre des articles L.153-45 à L.153-47 du code de l'urbanisme car la modification du PLU envisagée n'a pas pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, cela s'inscrit dans le cadre d'une procédure simplifiée sans enquête publique puisque la modification du règlement du PLU envisagée n'a pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Aussi conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a, par délibération du 1er février 2023, défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été notifié aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Les avis reçus par la commune ont été versés au dossier de mise à disposition au public.

L'autorité environnementale, saisie le 22 décembre 2022 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU par avis conforme n°CU-2022-3321 du 10 février 2023. Cet avis conforme a été versé au dossier de mise à disposition au public.

Par délibération du conseil municipal du 1er mars 2023, le conseil municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

1- <u>Bilan de la mise à disposition du public</u>

Monsieur le Maire présente ce bilan. La mise à disposition du dossier au public avec un registre s'est tenue du 03 avril 2023 au 03 mai 2023 au service urbanisme de la Mairie. Le dossier était également disponible sur le site internet de la ville. Les observations pouvaient être formulées sur le registre, par courrier ou par email.

L'avis de mise à disposition du dossier au public a été publié dans le journal La Provence du lundi 20 mars 2023. Il a également été affiché au service urbanisme de la Mairie, sur les entrées de ville (route de Noves, Eyragues, Tarascon et Avignon) et sur le site internet de la Commune.

La mise à disposition du public s'est tenue en conformité avec les modalités définies dans la délibération du 1er février 2023 et a permis à la population de prendre connaissance du dossier et d'apposer leurs observations.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre, par courrier ou par mail.

2- <u>Les avis émis par les personnes publiques associées</u>

Ils avaient un délai de deux mois pour émettre leurs éventuelles observations. Deux courriers ont été reçus :

- un avis favorable de Terre de Provence Agglomération, par délibération du conseil de communauté du 2 mars 2023 ;
- un courrier sans observation de la Chambre de Commerce et d'industrie du Pays d'Arles en date du 09 février 2023.

D'autre part, un courrier de RTE a été reçu avec un certain nombre d'observations ne portant pas sur le dossier mis à disposition du public. La commune a répondu à RTE pour l'informer de la prise en compte de leurs observations dans le cadre de la révision générale du PLU engagée.

Au regard de l'absence d'observation du public et au regard des avis favorables des personnes publiques associées, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ne nécessite pas de compléments.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé au conseil municipal d'adopter le bilan de la mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-45 et L.151-47 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2008 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2011 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2015 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 approuvant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2023 approuvant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu les arrêtés municipaux portant mise à jour du PLU en date du 03 avril 2013, 27 septembre 2016, 03 février 2020, 06 août 2020, 29 octobre 2020 et 07 septembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er février 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public ;
Vu le courrier sans observation en date du 09 février 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ;
Vu l'avis favorable de Terre de Provence Agglomération par délibération du conseil de communauté du 02 mars 2023 ;
Vu l'avis conforme n° CU-2022-3321 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 février 2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er mars 2023 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu le dossier de mise à disposition du public ;
Vu la mise à disposition du public du 03 avril 2023 au 03 mai 2023 ;
Vu le bilan de mise à disposition du public exposé ci-avant ;
Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 24 mai 2023,

Considérant qu'en l'absence d'observation du public et au regard des avis favorables des personnes publiques associées, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ne nécessite pas de compléments ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être approuvé ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté précédemment ;

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n° 2021-1311 du même jour, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, dont mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sous format électronique sur le site internet de la Commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie (service urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en Sous-préfecture d'Arles. Il sera également téléversé sur le géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 08 juin 2023

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)
Utilisateur : PHILIPPE Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**20230607_31**
Objet :	**Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU et du bilan de la mise à disposition du public**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	013-211300272-20230608-20230607_31-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.8 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 20230607_31_URBA02 MODIF 1 PLU BILAN MIS A DISPO PUBLIC.pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	242.9 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2. RP - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1.8 Mo
Document principal (Délibération) Nom original : 5.1 ZONAGE 5000 NORD - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	8.9 Mo
Document principal (Délibération) Nom original : 5.2 ZONAGE 5000 SUD - MS 1 PLU (25-05-23).pdf	application/pdf	10.8 Mo

Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_4.pdf		
Document principal (Délibération) Nom original : 5.3 ZONAGE 2000 CENTRE - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	2.9 Mo
Document principal (Délibération) Nom original : 6. LISTE ER - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	194.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : COMPOSITION DOSSIER - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_7.pdf	application/pdf	121.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : PAGE DE GARDE DOSSIER - MS 1 PLU (25-05-23).pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230608-20230607_31-DE-1-1_8.pdf	application/pdf	134.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 juin 2023 à 08h38min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 juin 2023 à 08h39min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 juin 2023 à 08h39min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 juin 2023 à 08h39min40s	Reçu par le MI le 2023-06-13

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_31-DE

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	27
votants	32

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
le : 1ER MARS 2023
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2023

PRÉSENTS :
Mmes. S. PONCHON, ML. ANZALONE, A. SALZE
Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL

Mmes, I. MILLET, N. BOUABDALLAH, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT, C. CHAUVET, S. DIET-PENCHINAT, MD. PAGES, N. AUBERT
Mrs., D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, M. TEISSIER, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN, R. SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :
Mmes et Mrs. A. JARILLO (pouvoir à C. AMIEL), M. LUCIANI-RIPETTI (pouvoir à D. CHAMBON), L. ROQUEPLAN (pouvoir à R. SIMON), B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), C. BARRY (pouvoir à MD. PAGÈS)

Secrétaire de Séance : Monsieur Cyril AMIEL

20230301 – 31/URBA04. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

M. PTAK sort de la salle et par conséquent ne prend pas part au vote.

Une modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée afin de supprimer l'emplacement réservé K. La Commune est propriétaire dans le centre ancien de la parcelle bâtie AC 484 rue Jentelin qui abrite le musée communal. Dans un objectif d'agrandissement de ce musée la Commune avait mis en place dans son PLU de 2006 un emplacement réservé K sur plusieurs parcelles jouxtant le musée avec pour intitulé « équipement culturel ».

Aujourd'hui il n'y a plus de projet d'extension, ou de projet culturel particulier et cet emplacement réservé n'a plus lieu d'exister. Il est par ailleurs en contradiction avec les procédures mises en place pour réhabiliter le centre-ancien.

La Commune a en effet mis en place, dans un souci de rénovation de son centre ancien, une procédure d'OPAH RU comportant un outil coercitif qu'est la DUP ORI sur plusieurs biens touchés par cet emplacement réservé. La DUP ORI impose de réhabiliter les bâtiments à des fins uniquement de logement or l'emplacement réservé K permet seulement la réalisation d'équipement culturel.

Afin de permettre la réhabilitation de son centre-ancien et la création de logements, la Commune souhaite supprimer l'emplacement réservé K.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification simplifiée du

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_31-DE

PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la suppression de l'emplacement réservé K n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard du caractère totalement urbanisé du secteur et aura même des impacts positifs :

- en matière de consommation foncière : la suppression de l'emplacement réservé K va permettre la création de logements dans le centre ancien dans le cadre d'une OPAH-RU, il n'y a pas de consommation foncière. Cette démarche de renouvellement urbain et de réhabilitation du centre ancien va dans le sens du dispositif législatif en vigueur notamment la loi dite « Climat et Résilience » qui a pour objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- en matière de déplacement : la suppression de l'emplacement réservé K va permettre la création de logements en centre-ville à proximité immédiate des commerces et services ce qui va dans le sens de la diminution des déplacements en véhicules ce qui est positif en terme de flux de circulation, de maintien de la qualité de l'air, etc.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n°CU-2022-3321 du 10 février 2023 considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaurenard (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.
Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 15 février 2023,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants,
Vu la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme en date du 22 décembre 2022,
Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°CU-2022-3321 en date du 10 février 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R .104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,
Considérant qu'au vu des éléments exposés par Monsieur le Maire, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé K situé dans le centre ancien,

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_31-DE

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale n°CU-2022-3321 en date du 10 février 2023 de non soumission à évaluation environnementale confirme ces conclusions,
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré par 25 voix pour, 7 abstentions

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 02 mars 2023

LE MAIRE
Marcel MARTEL



VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	23
votants	31

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
le : 1ER FEVRIER 2023
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2023

PRÉSENTS :
Mmes, S. PONCHON, ML. ANZALONE, M. LUCIANI-RIPETTI,
Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL

Mmes, I. MILLET, F. MOURET, S. COMBE, S. DIET-PENCHINAT, MD. PAGES, N. AUBERT
Mrs., D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN, R. SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :
Mmes et Mrs. A. JARILLO (pouvoir à E. CHAUVET), A. SALZE (pouvoir à D. CHAMBON), D. MAHUET (pouvoir à R. SIMON), S. LAMBERT (pouvoir à C. AMIEL), C. CHAUVET (pouvoir à C. ALLEMANY), L. ROQUEPLAN (pouvoir à ML. ANZALONE), B. REYNÈS (pouvoir à C. LABARDE), C. BARRY (pouvoir à MD. PAGÈS)

ABSENTS :
M. TEISSIER, N. BOUABDALLAH

Secrétaire de Séance : Madame Solange PONCHON

20230201 – 19/URBA05. DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE

La Commune de Châteaurenard dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2006 qui a évolué à de nombreuses reprises afin de l'adapter aux projets structurants du territoire, de rectifier des erreurs matérielles, d'adapter certaines règles aux réalités de l'instruction et de prendre en compte les grandes évolutions législatives.

Aujourd'hui, le PLU doit une nouvelle fois être adapté afin de mener à bien la Déclaration d'Utilité Publique d'Opération de Restauration Immobilières n°2 du 18 mai 2020 (DUP-ORI) mise en œuvre notamment dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) déployée dans le centre ancien.

Pour cela un projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagé.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour unique objet de supprimer l'emplacement réservé « K ». La Commune est propriétaire dans le centre ancien de la parcelle bâtie AC 484 rue Jentelin qui abrite le musée communal. Dans un objectif d'agrandissement de ce musée, la Commune avait mis en place, dans son PLU de 2006, un emplacement réservé « K » sur plusieurs parcelles jouxtant le musée avec pour intitulé « équipement culturel ».

Aujourd'hui il n'y a plus de projet d'extension, ou de projet culturel particulier et cet emplacement réservé n'a plus lieu d'exister. Il est par ailleurs en contradiction avec les procédures mises en place pour réhabiliter le centre-ancien.

La Commune a en effet mis en place, dans un souci de rénovation de son centre ancien, une procédure d'OPAH RU comportant un outil coercitif qu'est la DUP ORI sur plusieurs biens

touchés par cet emplacement réservé. La DUP ORI impose de réhabiliter les bâtiments à des fins uniquement de logement or l'emplacement réservé « K » permet seulement la réalisation d'équipement culturel.

Afin de permettre la réhabilitation de son centre-ancien et la création de logements, la Commune souhaite supprimer l'emplacement réservé « K ».

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°20012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/2008, 07/07/2011, 26/09/2013, 27/05/2015, 15/07/2015, 29/11/2018, révisé le 29/09/2010, 25/11/2010, mis à jour le 03/04/2013, 27/09/2016, 03/02/2020, 06/08/2020, 29/10/2020, 07/09/2021 et mis en compatibilité le 30/01/2020,
Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 18 janvier 2023,

Considérant la nécessité de supprimer l'emplacement réservé « K » du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la DUP-ORI n°2 ;
Considérant que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifié n°1 du PLU doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui devra en délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.
Considérant que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister en :
- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie (au service urbanisme) et sur le site internet de la commune ;
- la mise à disposition d'un registre en Mairie (au service urbanisme) permettant au public de formuler ses observations ;
- la transmission d'observations par courrier et voie électronique.

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU au service urbanisme de la Commune (41 avenue des Martyrs de la Résistance) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et sur le site internet de la Commune : https://www.chateaurenard.com/ ;
- la mise à disposition d'un registre au service urbanisme de la Commune permettant au public de formuler ses observations ;
- les observations pourront également être transmises par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Rue Jentelin BP 80010, 13 831 Châteaurenard Cedex et par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@chateaurenard.com .

Un avis précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-avant.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 02 février 2023

LE MAIRE
Marcel MARTEL



S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)
Utilisateur : PHILIPPE Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**20230201_19**
Objet :	**Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	013-211300272-20230202-20230201_19-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-211300272-20230202-20230201_19-DE-1-1_0.xml	text/xml	944 o
Document principal (Délibération) Nom original : 20230201_19_URBA05 MISE A DISPO DOSSIER PUBLIC MODIF PLU.pdf Nom métier : 99_DE-013-211300272-20230202-20230201_19-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	186.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 février 2023 à 09h34min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 février 2023 à 09h34min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 février 2023 à 10h17min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 février 2023 à 10h22min30s	Reçu par le MI le 2023-02-07

VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 169

DIRECTION URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Réf. : MM/CH/CB

Objet : Mise à jour n°7 du Plan Local d'Urbanisme – intégration du PPRi corrigé suite à la décision du conseil d'Etat N°449412 du 28/12/2022 (RH MIN et R1 MIN)

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard et ses évolutions successives en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la Commune de Châteaurenard,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 portant application de la décision du Conseil d'Etat N°449412 concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour la Commune de Châteaurenard et corrigeant ce dernier,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2016 et à la correction du PPRi il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteaurenard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la correction du PPRi concernant les zones RH MIN et R1 MIN.

A cet effet, est annexée à ce plan la servitude d'utilité publique constituée par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation corrigé suite à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023.

La liste des servitudes d'utilité publique et la planche de zonage Nord du règlement du PLU sont mis à jour pour intégrer l'évolution du PPRi.

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

ARTICLE 2 :

La présente mise à jour du PLU est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la Commune, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13 160 Châteaurenard.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme, pôle risques.

Châteaurenard, le 25 mai 2023,

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)
Utilisateur : GRANDPERRIN Marine

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**AM_2023_169**
Objet :	**Mise à jour n°7 du Plan Local d'Urbanisme - intégration du PPRi corrigé suite à la décision du conseil d'Etat n°449412 du 28/12/2022 (RH MIN et R1**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-05-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	013-211300272-20230525-AM_2023_169-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	975 o
Nom métier : 013-211300272-20230525-AM_2023_169-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	344.5 Ko
Nom original : AM_2023_169.pdf		
Nom métier : 99_AR-013-211300272-20230525-AM_2023_169-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juin 2023 à 15h51min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juin 2023 à 15h51min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juin 2023 à 15h51min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 juin 2023 à 15h57min08s	Reçu par le MI le 2023-06-01

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_30-DE

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	28
votants	33

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
le : 1ER MARS 2023
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2023

PRÉSENTS :
Mmes. S. PONCHON, ML. ANZALONE, A. SALZE
Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL

Mmes, I. MILLET, N. BOUABDALLAH, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT, C. CHAUVET, S. DIET-PENCHINAT, MD. PAGES, N. AUBERT
Mrs., D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, M. TEISSIER, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN, R. SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

ABSENTS EXCUSES :
Mmes et Mrs. A. JARILLO (pouvoir à C. AMIEL), M. LUCIANI-RIPETTI (pouvoir à D. CHAMBON), L. ROQUEPLAN (pouvoir à R. SIMON), B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), C. BARRY (pouvoir à MD. PAGÈS)

Secrétaire de Séance : Monsieur Cyril AMIEL

20230301 – 30/URBA03. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est indiqué à l'assemblée qu'une modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée afin d'adapter le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation du secteur UAd relatif au projet de requalification du quartier de la gare afin d'engager la démarche opérationnelle.

L'autorité environnementale, saisie le 30 août 2022 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, n'a pas soumis le projet de modification n°7 du PLU à évaluation environnementale par décision n°CU-2022-3236 du 26 octobre 2022. Cette décision a été versée au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°7 du PLU a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Sur les avis des personnes publiques associées :

La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, par courrier du 14 septembre 2022, a émis un avis favorable.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles a émis un avis favorable par délibération du bureau syndical du 27 septembre 2022.

Terre de Provence Agglomération a émis un avis favorable par délibération du conseil de communauté du 17 novembre 2022.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, par courrier du 03 octobre 2022, a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_30-DE

« La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Nouveau quartier gare" respecte les orientations du SCoT et du PADD du PLU. Cependant son évolution, qui permet l'implantation de commerces en rez-de-chaussée dans la nouvelle zone UAd1 et donne une part plus importante aux services, entraine une diminution de la production de logements.
Il est ainsi prévu sur le site 150 à 200 logements contre 230 initialement, ce qui induit une diminution de la production de logements locatifs sociaux (LLS). Cette baisse pourrait être compensée par une hausse du pourcentage de mixité sociale sur le site dans un objectif de rattrapage du taux de LLS, ainsi que le préconise le SCoT.
En effet, sur la période 2020-2022, les objectifs fixés de production de LLS afin de respecter la loi SRU sont de 396 logements. En terme de réalisation, on ne compte jusqu'à présent sur la période que 8 LLS. Ce niveau de réalisation doit entrainer une vigilance particulière pour éviter toute baisse de la production des LLS programmés ».

Réponse de la commune : La diminution du nombre de logements dans le projet est due à une modification de la programmation du projet qui laisse une part destinée aux services plus importante et permet l'implantation de commerces en rez-de-chaussée. Le pourcentage de logements sociaux dans le projet reste inchangé : 30% minimum. La Commune indique que le projet de réalisation du quartier gare, attribué à la société Aquipierre à l'issue de la consultation d'opérateurs, prévoit 30% de LLS + 10 % d'accession aidée à la propriété.
Par ailleurs, les objectifs de production de logements sociaux seront à réinterroger de manière globale lors de la révision générale du PLU actuellement lancée par la Commune.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles, par courrier du 06 octobre 2022, a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

« Nous actons que ce foncier est classé en zone UAd correspondant au centre ancien urbanisé et n'a plus vocation de foncier économique. Cependant, au regard de son ancien usage industriel et ferroviaire, nous vous suggérons fortement de compenser cette réduction de fait de votre foncier économique afin de pouvoir répondre aux futures sollicitations foncières des entreprises et de ne pas grever, ainsi, le développement économique de votre commune. »

Réponse de la commune :

La Commune rappelle qu'elle dispose de nombreuses zones économiques sur le territoire, plus adaptées et accessibles aux entreprises que cette ancienne friche ferroviaire. Par ailleurs, les équipements actuellement présents sur le site n'ont pas vocation à disparaitre mais à se redéployer sur un espace plus adapté aux besoins et aux enjeux du marché d'intérêt national (projet de redéploiement du MIN). La Commune portera une attention particulière sur le volet économique dans la révision générale du PLU qu'elle vient d'entamer.

Les avis des personnes publiques associées ont été versés au dossier d'enquête publique.

Sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique sur le projet de modification n°7 du PLU s'est tenue du 06 décembre 2022 au 06 janvier 2023 inclus. Il y a eu 4 permanences du commissaire-enquêteur en Mairie (service urbanisme).

Aucune observation n'a été apposée sur le registre. Un courrier du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a été reçu avec un certain nombre d'observations ne portant pas sur le dossier soumis à enquête publique. La commune a répondu à RTE pour l'informer de la prise en compte de leurs observations dans le cadre de la révision générale du PLU.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis favorable sans réserve ni recommandation le 12 janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_30-DE

Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 15 février 2023,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2008 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2011 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2015 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2015 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 approuvant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les arrêtés municipaux portant mise à jour du PLU en date du 03 avril 2013, 27 septembre 2016, 03 février 2020, 06 août 2020, 29 octobre 2020 et 07 septembre 2021,
Vu la décision n°CU-2022-3236 du 26 octobre 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas le projet de modification n°7 du PLU à évaluation environnementale,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en date du 14 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles par délibération du 27 septembre 2022,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône par courrier du 03 octobre 2022,
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles par courrier du 06 octobre 2022,
Vu l'avis favorable de Terre de Provence Agglomération par délibération du conseil de communauté du 17 novembre 2022,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 novembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°7 du PLU,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 décembre 2022 au 06 janvier 2023,
Vu le rapport et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2023,
Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur n'appellent pas d'adaptations au projet de modification n°7 du PLU,
Considérant que le projet de modification n°7 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré par 26 voix pour, 7 abstentions

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le
ID : 013-211300272-20230302-20230301_30-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de modification n°7 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie (service urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en Sous-préfecture d'Arles. Il sera également téléversé sur le géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 02 mars 2023

LE MAIRE
Marcel MARTEL



Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021 - 169

DIRECTION URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Réf. : EC/CH/CB

Objet : Mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme par abrogation de servitudes radioélectriques

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-60 et R151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard et ses évolutions successives en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

Considérant que suite à l'arrêté ministériel précité il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaurenard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'abrogation de servitudes radioélectriques.
A cet effet, le contenu des annexes est modifié comme suit : suppression dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et sur le plan des SUP des servitudes PT1 et PT2.

ARTICLE 2 :
La présente mise à jour du PLU est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la commune, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13 160 Châteaurenard.

ARTICLE 3 :
L'arrêté ministériel du 1er mars 2021 et son annexe sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

ARTICLE 5 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Châteaurenard, le 7 septembre 2021

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : *ECOI2106326A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COUTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

SERVITUDES de FT

Départ (ement)	Code INSEE	Nom de la commune	Date de mise en service	N° de la station	Nom de la station	Type de servitude	N° de station extrémité aussi dans le domaine hertzien	Nom de Station extrémité aussi dans le domaine hertzien	N° de Station extrémité dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité dans le cas d'un faisceau hertzien
013	13001	AIX-EN-PROVENCE	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOURE NEG
013	13001	AIX-EN-PROVENCE	18/02/1982	0130220015	AIX-EN-PROVENCE/10 AV. PAUL CÉ	Servitude contre les obstacles				
013	13001	AIX-EN-PROVENCE	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0130220015	AIX-EN-PROVENCE/10 AV. PAUL CÉ
013	13002	ALLAUCH	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13005	AUBAGNE	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13019	CABRIES	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOURE NEG
013	13019	CABRIES	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0130220015	AIX-EN-PROVENCE/10 AV. PAUL CÉ
013	13027	CHATEAURENARD	25/02/1991	0130220042	CHATEAURENARD/R ROGER SALENGRO	Servitude contre les obstacles				
013	13027	CHATEAURENARD	25/02/1991	0130220042	CHATEAURENARD/R ROGER SALENGRO	Servitude contre les obstacles	0130220042	CHATEAURENARD/R ROGER SALENGRO	0840220019	LE PONTET/297 AVE ST JEAN
013	13027	CHATEAURENARD	28/02/1991	0130220042	CHATEAURENARD/R ROGER SALENGRO	Servitude contre les perturbations				
013	13030	CUGES-LES-PINS	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CA
013	13032	EGUILLES	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOU
013	13035	EYGUIERES	12/07/1983	0130220024	EYGUIERES/21 AV ST VEREDEME	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

SERVITUDES de FT

Départ	code INSEE	Nom de commune	Date de mise en service abrogé	N° ANFR de la station	Nom de la station	Type de servitudes	N° de la station appartenant à la même faisceau hertzien	Nom de la station exploitée à l'autre extrémité du faisceau hertzien	N° de la station appartenant à la même faisceau hertzien	Nom de la station exploitée à l'autre extrémité du faisceau hertzien
013	13037	LA FARE-LES-OLIVIERS	12/07/1983	0130220028	LA FARE-LES-OLIVIERS/AV RENÉ S	Servitude contre les obstacles				
013	13042	GEMENOS	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13044	GRANS	12/07/1983	0130220030	GRANS/MAUCASTEAU	Servitude contre les obstacles				
013	13055	MARSEILLE	28/06/1961	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les perturbations				
013	13055	MARSEILLE	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les perturbations				
013	13055	MARSEILLE	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13055	MARSEILLE	18/02/1982	0130220002	MARSEILLE/NÉDÉLEC	Servitude contre les obstacles				
013	13055	MARSEILLE	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles				
013	13055	MARSEILLE	18/02/1982	0130220002	MARSEILLE/NÉDÉLEC	Servitude contre les obstacles	0130220002	MARSEILLE/NÉDÉLEC	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D
013	13055	MARSEILLE	18/01/1989	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les obstacles				
013	13063	MIRAMAS	12/07/1983	0130220030	GRANS/MAUCASTEAU	Servitude contre les obstacles				
013	13063	MIRAMAS	12/07/1983	0130220031	MIRAMAS/8, R ABBE COUTURE	Servitude contre les obstacles				
013	13071	LES PENNES-MIRABEAU	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les perturbations				

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

SERVITUDES de FT

Départ.	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la station	Type de servitude	N° gestionnaire servitude : dépôt de l'acte d'établissement (dans le cas de la nouvelle servitude)	Nom de station servitude : après le cas échéant, dépôt de l'acte d'établissement (dans le cas de la nouvelle servitude)	N° de station servitude : dépôt de l'acte d'établissement (dans le cas de la nouvelle servitude)	Nom de la station servitude : après le cas échéant, dépôt de l'acte d'établissement (dans le cas de la nouvelle servitude)
013	13071	LES PENNES-MIRABEAU	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13071	LES PENNES-MIRABEAU	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOURE NEG
013	13071	LES PENNES-MIRABEAU	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles				
013	13071	LES PENNES-MIRABEAU	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0130220015	AIX-EN-PROVENCE/10 AV. PAUL CÉ
013	13075	PLAN-DE-CUQUES	28/06/1961	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les perturbations				
013	13075	PLAN-DE-CUQUES	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CAUME
013	13080	LE PUY-SAINTE-REPARADE	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOURE NEG
013	13082	ROGNES	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0840220002	CASTELLET-EN-LUBERON/MOU
013	13089	SAINT-ANDIOL	21/09/1994	0130220067	SAINT-ANDIOL/MAS SAINT JEAN ST	Servitude contre les obstacles				
013	13103	SALON-DE-PROVENCE	12/07/1983	0130220026	SALON-DE-PROVENCE/BD DE LA REI	Servitude contre les obstacles				
013	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	28/06/1961	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les perturbations				
013	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les perturbations				
013	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	04/01/1974	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	0830220001	LE REVEST-LES-EAUX/MONT CA

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Date du décret abrogé	N° INPN de la station	Nom de la station	Type de servitudes	N° décision d'exemption (numéro des dossiers déposés)	Nom de Station Exemptée (numéro des dossiers déposés)	N° de station exemptée (numéro des dossiers déposés)	Motif de décision exemption (numéro des dossiers déposés)
013	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	18/02/1982	0130220003	LES PENNES-MIRABEAU/LA TÊTE D'	Servitude contre les obstacles				
013	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	18/01/1989	0130220001 .	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les obstacles				
013	13107	SIMIANE-COLLONGUE	28/06/1961	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les perturbations				
013	13107	SIMIANE-COLLONGUE	18/01/1989	0130220001	SIMIANE-COLLONGUE/GRANDE ETOIL	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le
ID : 013-211300272-20210907-AM_2021_169-AR

VILLE DE CHÂTEAURENARD –
DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

Arrêté du Maire

N° 2020-279

DIRECTION URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Objet : arrêté portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme relative à l'annexion de la Servitude d'Utilité Publique *"canalisations de transport de matières dangereuses"*

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-60 et R151-53,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard et ses évolutions successives en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Châteaurenard,

Considérant que les servitudes d'utilité publiques doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susmentionné, il convient de mettre à jour le PLU de la commune de Châteaurenard en annexant la servitude d'utilité publique « canalisations de transport de matières dangereuses »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution, par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2018 de la Servitude d'Utilité Publique "canalisations de transport de matières dangereuses".

Les annexes dudit PLU sont complétées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 et son annexe (carte localisant la SUP).

ARTICLE 2 :
La présente mise à jour du PLU est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la commune, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13 160 Châteaurenard.

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

ARTICLE 3 :
L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 et son annexe (carte) sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 :
Le Maire de la commune de Châteaurenard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Châteaurenard, le 29 octobre 2020

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

MAIRIE de CHATEAURENARD ★ URBANISME ★

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04 84 35 42 77
✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 13 DEC. 2018

ARRÊTÉ N°2018-393 SUP
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Châteaurenard

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châteaurenard **Code INSEE : 13027**

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguettes - Noves	75	309	4085	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Châteaurenard.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :
a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Châteaurenard,
- Le président de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20201029-AM_2020_279-AR

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

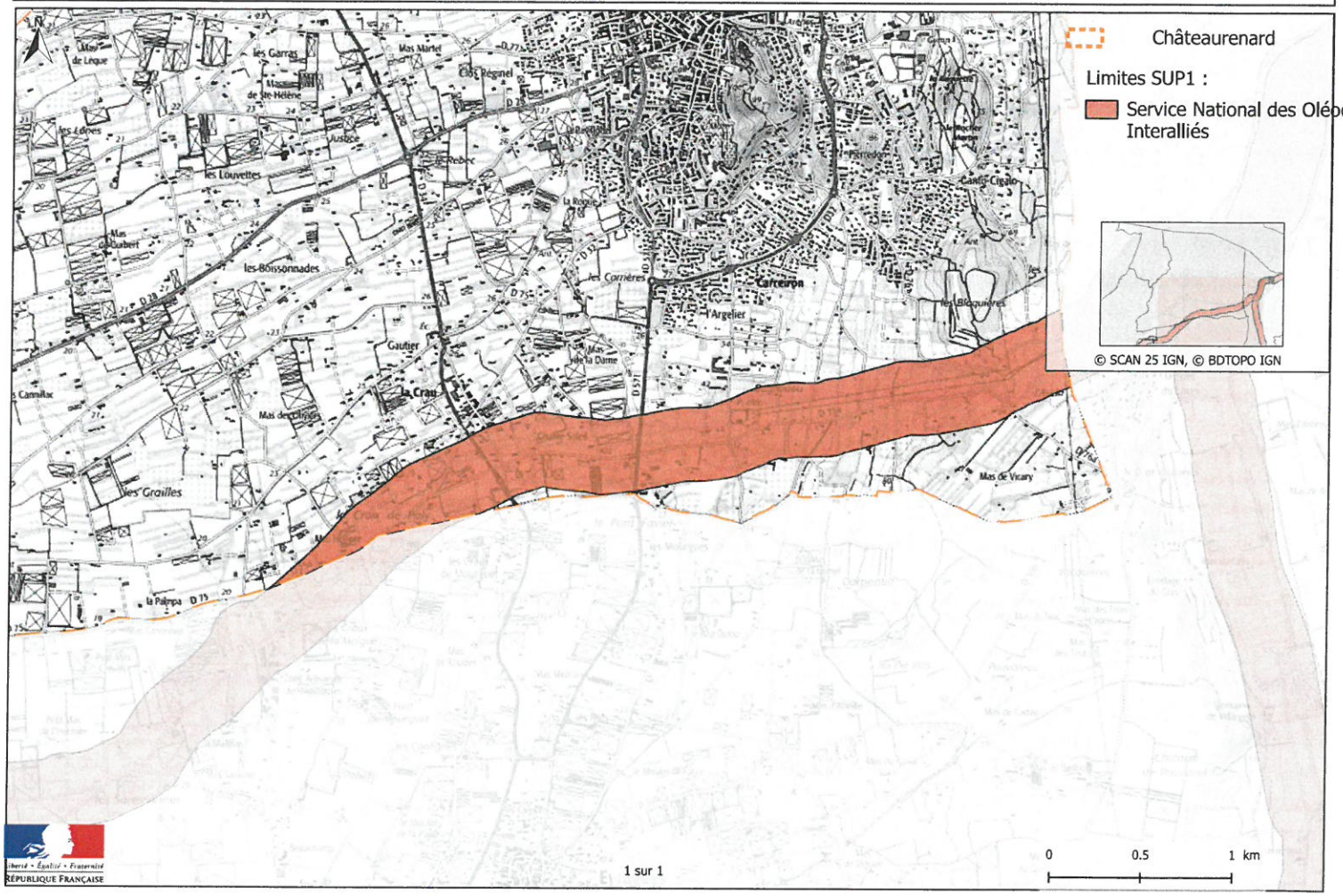

1 sur 1

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

VILLE DE CHATEAURENARD (13160)
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ACTION FONCIERE

ARRETE DU MAIRE N°2020-181

Objet : **Arrêté portant mise à jour n°4 des annexes du Plan Local d'Urbanisme relatives aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).**

Le Maire de la commune de CHATEAURENARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-60 et R151-53,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 173 qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard et ses évolutions successives en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'arrêté préfectoral susmentionné formalise les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique,

Considérant que les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) institués en application de l'article L125-6 du Code de l'Environnement doivent figurer en annexe du PLU conformément à l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susmentionné, il convient de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Châteaurenard,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaurenard est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution, par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019, d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire.

Les annexes dudit PLU sont complétées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 et la fiche 13SIS07464 relative au SIS de la commune de Châteaurenard.

Article 2 : La présente mise à jour du PLU est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la commune, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13 160 Châteaurenard.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 ainsi que la fiche 13SIS07464 relative au SIS de la commune de Châteaurenard sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteaurenard pendant un délais d'un mois minimum.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Article 5 : Le Maire de la commune de Châteaurenard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Châteaurenard,
Le 06 août 2020

Marcel MARTEL
Maire de CHATEAURENARD



Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Marseille, le **16 octobre 2019**

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 novembre 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis émis par les communes de : AIX-EN-PROVENCE, AUBAGNE, GIGNAC-LA-NERTHE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, SEPTEMES les VALLONS et VELAUX, ainsi que par la métropole Aix Marseille Provence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissement public de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 28 novembre

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 14 et 15 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 janvier et le 21 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 juin 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis des sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Bouches-du-Rhône a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 21 janvier au 21 février 2019 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom Commune	Identif SIS	Nom usuel
AIX EN PROVENCE	13SIS07067	Groupe scolaire Vauvenargues
AIX EN PROVENCE	13SIS07069	Groupe scolaire Saint Joseph
AIX EN PROVENCE	13SIS07070	Lycée général et technologique privé " Le Sacré Coeur "
ARLES	13SIS07028	Ancienne décharge - lotissement "les mouettes"
ARLES	13SIS07027	ANCIENNE DECHARGE LES BATIGNOLLES
ARLES	13SIS07071	Lycée général et technologique Pasquet
ARLES	13SIS07592	ancien dépôt d'engrais et de munition
ARLES	13SIS06450	BOUALEM Faouzi/URBASOLAR
ARLES	13SIS06120	Agence EDF-GDF Services Fréderic Mistral
ARLES	13SIS07072	Collège public " Ampère "
AUBAGNE	13SIS06122	Station SHELL Aubagne
AUBAGNE	13SIS06985	SOFTAL PECHINEY
AUBAGNE	13SIS07084	Lycee professionnel Gustave Eiffel
AUBAGNE	13SIS06135	SOCIETE COULEURS PARIS
AUBAGNE	13SIS07073	groupe scolaire Antide Boyer
AUBAGNE	13SIS07085	Lycee public Frederic Joliot-Curie
AUBAGNE	13SIS06350	EURIDEP (ex COFIDEP, ex RIPOLIN)
CHATEAURENARD	13SIS07464	DEPOT DE MACHEFERS DE L'U.I.O.M.
ENSUES LA REDONNE	13SIS06123	ancienne décharge de résidus industriels et ménagers de la Plaine du Sui
FOS SUR MER	13SIS06125	Voisin et Pascal
FOS SUR MER	13SIS08001	Etang d'Engrenier (zone nord)
GIGNAC LA NERTHE	13SIS07381	TRIEDEC
ISTRES	13SIS06136	HYDRO-AGRI FRANCE (Ex C.G.P.C.M.)
ISTRES	13SIS06127	SALINS DU MIDI
ISTRES	13SIS06451	ISDI CRMI de la Bayanne
LES PENNES MIRABEAU	13SIS07068	Groupe scolaire Castel Hélène
MARSEILLE	13SIS06138	CRASSIER ALUSUISSE AYGALADES
MARSEILLE	13SIS06139	TREFILERIES ET LAMINOIRS DE LA MEDITERRANEE - TLM -
MARSEILLE	13SIS06141	SEVIA (ex: SRRHU - Société de Récupération et Régénération des Huiles Usagées)
MARSEILLE	13SIS06142	Société des Blancs de Zinc de la Méditerranée

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

MARSEILLE	13SIS06148	Site Melodie7 (ex Collège St Eugène de Mazenod)
MARSEILLE	13SIS06395	MOTEURS BAUDOIN
MARSEILLE	13SIS06397	BONNA SABLA
MARSEILLE	13SIS06398	SUD FER
MARSEILLE	13SIS06399	Grandes Huilerie Métropolitaine (GHM)
MARSEILLE	13SIS06400	OCEAN ENERGIE SERVICE sous l'enseigne SHELL
MARSEILLE	13SIS06401	Station service La Barasse
MARSEILLE	13SIS06402	CRASSIER MONTGRAND
MARSEILLE	13SIS06403	Terril Saint Cyr
MARSEILLE	13SIS06407	SARIA Industrie Sud Est
MARSEILLE	13SIS06408	L'ESCALETTE - SMPI - Site de l'ancienne fonderie
MARSEILLE	13SIS06445	SAINT MARCEL FERROVIAIRE
MARSEILLE	13SIS06652	PMA site Vintimille
MARSEILLE	13SIS06902	Quartier Rendu
MARSEILLE	13SIS07013	Compagnie Française des Naphtes
MARSEILLE	13SIS07029	LASSAILLY - ANCIEN ETABLISSEMENT
MARSEILLE	13SIS07035	Ancien dépôt pétrolier de Mourepiane (DPM)
MARSEILLE	13SIS07086	Groupe scolaire Parc Bellevue
MARSEILLE	13SIS07087	Ecole élémentaire Candolle
MARSEILLE	13SIS07088	Ecole élémentaire publique Eydoux
MARSEILLE	13SIS07089	Ecole élémentaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07090	Ecole élémentaire National
MARSEILLE	13SIS07091	Groupe scolaire Valmante
MARSEILLE	13SIS07092	Ecole élémentaire Friedland
MARSEILLE	13SIS07093	Ecole élémentaire et école maternelle Kléber
MARSEILLE	13SIS07095	Ecole maternelle publique Baille
MARSEILLE	13SIS07096	Ecole primaire Révolution
MARSEILLE	13SIS07097	Ecole maternelle publique Delphes
MARSEILLE	13SIS07098	Ecole maternelle Parmentier
MARSEILLE	13SIS07099	Ecole élémentaire Oasis
MARSEILLE	13SIS07100	Lycée Léonard de Vinci
MARSEILLE	13SIS07102	Groupe scolaire privés Belsunce
MARSEILLE	13SIS07104	Groupe scolaire Raymond Teisseire
MARSEILLE	13SIS07105	Lycée général et technologique Victor Hugo
MARSEILLE	13SIS07106	Collège public Chape
MARSEILLE	13SIS07113	Groupe scolaire privé Saint Charles
MARSEILLE	13SIS07114	Ecole maternelle Pommier
MARSEILLE	13SIS07115	Collège public " Versailles "
MARSEILLE	13SIS07116	Groupe scolaire Saint Joseph de la Madeleine
MARSEILLE	13SIS07117	Groupe scolaire privé Saint Vincent de Paul

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

MARSEILLE	13SIS07118	Collège Public Henri Wallon
MARSEILLE	13SIS07119	Collège Public R. Rolland et Collège et SEGPA V.SCOTTO
MARSEILLE	13SIS07120	Collège public " Elsa Triolet "
MARSEILLE	13SIS07121	Collège Pierre Puget
MARSEILLE	13SIS07122	Collège privé Saint Joseph de Cluny
MARSEILLE	13SIS07123	Ecole maternelle Fiolle Falque
MARSEILLE	13SIS07124	Groupe scolaire Ruffi
MARSEILLE	13SIS07125	Groupe scolaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07126	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Accueil Saint Vincent (anciennement MECS Berlioz)
MARSEILLE	13SIS07188	Groupe scolaire Cours Bastide
MARSEILLE	13SIS07198	CARNEAUX ANCIENNES USINES MANTE
MARSEILLE	13SIS08195	Ecole élémentaire publique Madrague de Montredon
MARTIGUES	13SIS06363	Agence EDF / GDF Services
MARTIGUES	13SIS06364	Ponteau - port de Ponteau
MIRAMAS	13SIS06557	AREVA Miramas zone Est
MIRAMAS	13SIS07026	Ancien dépôt de l'armée américaine
PORT DE BOUC	13SIS07127	Halte-garderie Odette Menot
PORT DE BOUC	13SIS07128	Crèche Petit Jardin des Aigues Douces
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07639	SITE DE LA SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07640	TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX (Ex PPG)
ROGNAC	13SIS07382	UNIVAR
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS06145	SIMT Sté Industrielle Munitions et Trava
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS07030	Réserve naturelle des Coussouls de Crau - zone de l'accident de 2009
SAINT VICTORET	13SIS07594	Société Adiaba-Levy
SAINTES MARIES DE LA MER	13SIS06449	ANCIENNE DECHARGE LES SALANQUETTES
SALON DE PROVENCE	13SIS07014	ANCIENNE USINE à GAZ de SALON
SALON DE PROVENCE	13SIS07130	Lycée privé professionnel Le Rocher
SALON DE PROVENCE	13SIS07129	Ecole élémentaire " les Bressons "
SEPTEMES LES VALLONS	13SIS07548	FRICHE INDUSTRIELLE DE SEPTEMES
VELAUX	13SIS06146	MIDIFER
VELAUX	13SIS07199	DEPOT DE LA PLAINE DE PECOUT
VITROLLES	13SIS06143	CRASSIER DES BOUES ROUGES

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Article 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr .

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 EXECUTION

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
- Les Présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'Article 1,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	13SIS07464
Nom usuel	DEPOT DE MACHEFERS DE L'U.I.O.M.
Adresse	Rue de la Digue - Z.I. des ISCLES
Lieu-dit	
Département	BOUCHES-DU-RHONE - 13
Commune principale	CHATEAURENARD - 13027
Caractéristiques du SIS	DEPOT de MACHEFERS UIOM (fermée) à Chateaurenard - 13 - L' U.I.O.M. arrêtée à l'été 1998 a été mis en service en 1976. Il était implanté sur un terrain de 7000 m² en Zone Industrielle appartenant à la commune de Châteaurenard. - Un four d'une capacité de 1,8 t/h permettait l'incinération de 7500 t d'ordures ménagères par an. - Les REFIOM et mâchefers issues de l'activité, sont entreposés sur le site à proximité de l'incinérateur (superficie d'environ 1500 m² et stock constitué d'environ 10000 m3). - L'incinérateur (UIOM) n'étant pas conçu pour permettre le respect des normes fixées à l'A.M. du 25/01/1991, il n' a pas respecté l'A.P. de mise en demeure de mise en conformité du 17/02/1997 et son activité a été suspendue par A.P. du 25/08/1997, fixant l'échéance de l'arrêt effectif à l'été 1998. L'UIOM a été mis à l'arrêt depuis lors. - l'ESR prescrite par l'A.P. du 19/06/1999 a été remise en nov 2000 et classe le site en catégorie 2; elle met en évidence un faible potentiel polluant généré par les lixiviats issus du dépôt et recommande ,pour une période limitée, un suivi piézo portant notamment sur le plomb du fait de sa présence dans les sols à des teneurs légèrement supérieures au VDSS et en attente du traitement de ce vieux stock. - Suite à demande faite conjointement au SIVOM et à ONYX - VALSUD dernier exploitant, ce suivi est en en place. Pas d'anomalies. - Au vue des analyses faites sur ces vieux machefers le qualifiant en catégorie "V" = valorisable, le SIVOM les a réemployé en sous couche routière. L'inspection de l'environnement a demandé à la commune de réaliser une interprétation de l'état des milieux puis de mettre en œuvre un plan de gestion si nécessaire.
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	13.0057	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=13.0057

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Sélection du SIS

Statut	Diffusé
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	850750.0 , 6313132.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15417 m²
Perimètre total	1903 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAURENARD	DK	195	16/05/2018
CHATEAURENARD	DK	84	16/05/2018
CHATEAURENARD	DK	70	16/05/2018

Documents

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200806-AM_2020_181-AR

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 13SIS07464

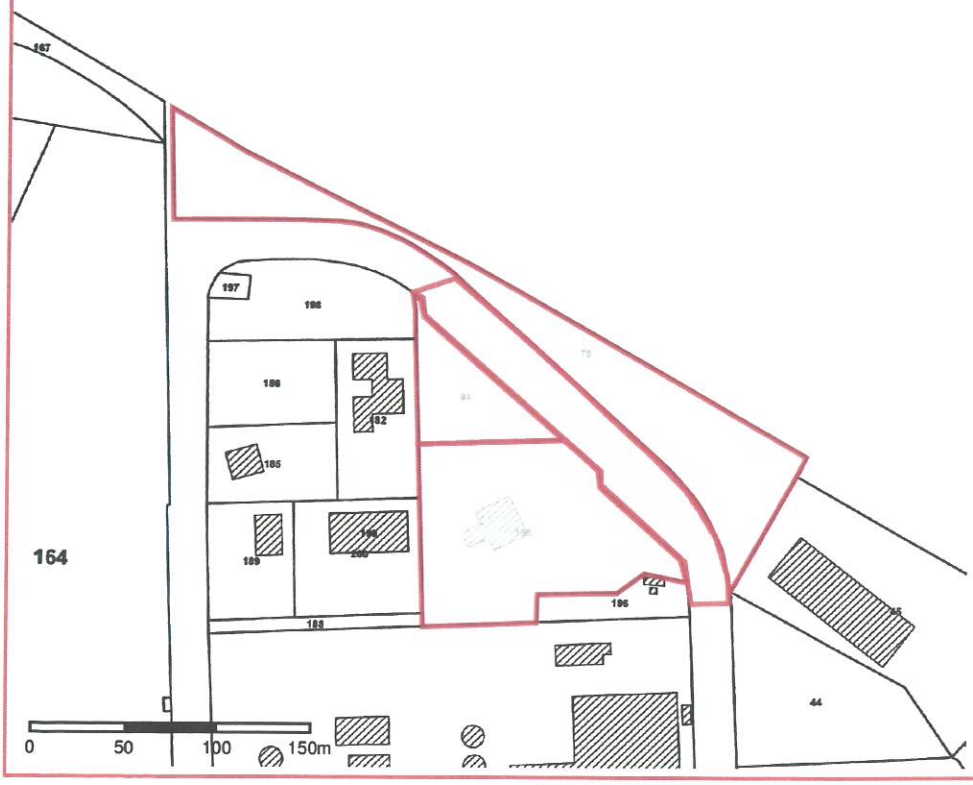

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 13SIS07464

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 013-211300272-20200203-AM_2020_053-AR

VILLE DE CHÂTEAURENARD –
DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire N° 2020-00053

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ACTION FONCIERE

Objet : Mise à jour N° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de Châteaurenard-de-Provence,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, R151-52, R151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du le 19/07/2006 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme, modifié le 25/09/2008, le 07/07/2011 le 26/09/2013, le 27/05/2015, le 15/07/2015 et le 29/11/2018, révisé le 29/09/2010 et le 25/11/2010 et mis à jour le 03/04/2013 et le 27/09/2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2020 approuvant le règlement local de publicité,

Vu les pièces du dossier de PLU,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteaurenard-de-Provence est mis à jour à la date du présent arrêté, en ce qui concerne le contenu des annexes.

Le règlement Local de Publicité approuvé le 31 Mars 2004 est remplacé par le règlement local de publicité approuvé le 30 janvier 2020.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publicité, d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Châteaurenard, le 03 Février 2020
L' Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michel LOMBARDO

MAIRIE DE CHATEAURENARD * URBANISME *

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	22
votants	29

L'an DEUX MILLE VINGT
le : TRENTE JANVIER
le Conseil Municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2020

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS, S. DIET-PENCHINAT, ML. ANZALONE
MM. M. LOMBARDO, C. LABARDE, C. DIJON, JP. SEISSON, V. LESCOT

Mmes A. SALZE, M. JOUMOND, Z. KADA-BENOTMANE, A. DARASSE, S. COMBE, E. CHARRON
MM., G. ALLIER, C. GAILLARDET, C. PTAK, JA. MOUSSET, F. NICOLAS, C. THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes K. HIRSCH (pouvoir à A. SALZE), L. PICARD (pouvoir à C. DIJON), A. CHAUVET (pouvoir à M. JOUMOND), L. CARNOY,
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), E. CHAUVET (pouvoir à G. ALLIER), A. JAME (pouvoir à Z. KADA-BENOTMANE), N. CREMADES (pouvoir à C. LABARDE)

ABSENTS :
M. C. PARODY
Mme A. MARTINEZ
Mme S. PONCET

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre SEISSON

20200130 – 22/URBA08. APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de l'environnement et notamment les articles L121-17 et L121-18
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2006 révisé le 29/09/2010 et le 25/11/2010, modifié le 25/09/2008, le 07/07/2011, le 26/09/2013, le 27/05/2015, le 15/07/1015 et le 29/11/2018
VU la délibération du 18/03/2019 déclarant le projet d'intérêt général et décidant d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la délibération du conseil municipal du 18/03/2019 actant la déclaration d'intention relative au pôle logistique en ZI des Iscles
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 04/11/2019
Vu l'arrêté municipal en date du 21/10/2019 mettant à l'enquête publique les dossiers de déclaration de projet de pôle logistique « grand marché de Provence » et de mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme avec le projet
Vu l'avis de l'autorité environnementale
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 janvier 2020

CONSIDERANT QUE le projet de pôle logistique « grand marché de Provence » revêt un caractère d'intérêt général

CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvés, conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Détail des adaptations réglementaires visées

La présente procédure est engagée afin de faire évoluer le plan de zonage du PLU.
Le site retenu pour l'aménagement du projet de pôle Logistique est classé au PLU en vigueur :
- en zone urbaine UZa a vocation d'activités sur 31 970 m· ;
- en zones naturelles Nda et Ns inconstructibles en l'état sur 40 500 m·.

A ce jour, les règles d'urbanisme applicables ne permettant pas de réaliser l'intégralité du projet de construction, il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU avec celui-ci (règlement et documents graphiques).
Pour ce faire, un nouveau sous-secteur UZam intégrant les zones UZa, Nda et Ns concernées est créé. S'inscrivant au sein de la Zone Industrielle des Iscles, ce sous-secteur UZam est une zone à plan masse qui a pour vocation d'accueillir les activités liées à l'activité logistique (entrepôts notamment frigorifiques pour produits alimentaires).

Détail de la procédure administrative

- Saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 06 août 2017.

Par courrier du 7 octobre 2019, la MRAe a émis son avis dans le délai de trois mois dont elle dispose à réception du dossier. Cet avis assorti de 3 recommandations et le mémoire en réponse ont été joints au dossier d'enquête publique.
- Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) le 04 novembre 2019, dont le compte-rendu a été joint au dossier de l'Enquête Publique
- Désignation du Commissaire Enquêteur : par décision datée du 17/09/2019 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense Nationale, en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté n° 2019/320 prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de pole logistique « grand marche de Provence »

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 18 Novembre 2019 à 8h30 au 19 Décembre 2019 à 17h30 inclus.
Cinq permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur et une adresse mail dédiée à été mise à disposition des administrés.
77 remarques ont été formulées et inscrites au registre.
Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 10 janvier 2020.
Les observations du public et les réponses apportées par la commune sont intégrées dans le rapport du commissaire enquêteur, disponible en Mairie et sur le site internet pendant un an.
Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de pôle logistique « Grand Marché de Provence » assorti 2 recommandations :
1. Effectuer, une étude causale de l'impact de la qualité de l'air et de la synergie des contaminants sur la santé en regard des populations riveraines. Cet examen devrait inclure les autres sources qui contribuent à la pollution atmosphérique dans le secteur.

2. Réaliser, un relevé complet du climat sonore pour réévaluer l'impact sur le milieu récepteur et corriger la situation si les niveaux sonores s'avéraient plus élevés que ceux prévus dans l'étude d'impact.

La Commission urbanisme s'est réunie le 22 janvier 2020 et a examiné ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOPTE la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme,

AUTORISE M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels,

INDIQUE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTE par 26 voix pour, 2 contre, 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 31 janvier 2020

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

Tiers de télétransmission multiprotocole



HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)

Utilisateur : Guillaumet Valérie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Délibérations*
Numéro de l'acte:	*20200130_22*
Date de la décision:	*2020-01-31 00:00:00+01*
Objet:	*Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU*
Documents papiers complémentaires:	*NON*
Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
Identifiant unique:	*013-211300272-20200131-20200130_22-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
013-211300272-20200131-20200130_22-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*906*
nom de original:		
20200130_22_URBA08 APPROBT° PROJET 1 COMPATIBILITE PLU.pdf	*application/pdf*	*1097841*
nom de métier:		
99_DE-013-211300272-20200131-20200130_22-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*1097841*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*5 février 2020 à 14h37min29s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*5 février 2020 à 14h37min30s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*5 février 2020 à 14h37min32s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*5 février 2020 à 14h38min04s*	*Reçu par le MI le 2020-02-05*

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	25
votants	27

L'an DEUX MILLE DIX NEUF
le : DIX HUIT MARS
le Conseil Municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2019

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS, S. DIET-PENCHINAT, ML. ANZALONE
MM. M. LOMBARDO, C. LABARDE, V. LESCOT, C. DIJON, JP. SEISSON

Mmes, M. JOUMOND, A. SALZE, A. DARASSE, A. CHAUVET, A. MARTINEZ, Z. KADA-BENOTMANE, S. COMBE, E. CHARRON,
MM. A. JAME, E. CHAUVET, N. CREMADES, C. GAILLARDET, G. ALLIER, JA. MOUSSET, C. THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes K. HIRSCH (pourvoir à S. PONCHON), L. CARNOY,
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), C. PTAK

ABSENTS :
Mmes L. PICARD, S. PONCET
MM. C. PARODY, F. NICOLAS

Secrétaire de Séance : Marie-Danièle PAGÈS

20190318 – 02/URBA01. DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET RELATIF AU POLE LOGISTIQUE EN ZI DES ISCLES ET AUTORISATION DE LANCER L'ENSEMBLE DES PROCEDURES PERMETTANT SA REALISATION

La Commune de Châteaurenard s'est engagée dans un projet de redéploiement du MIN avec pour objectif de redonner à cet outil un rôle moteur sur l'activité agricole du bassin de vie, en capacité de répondre aux fortes évolutions affectant le secteur de la distribution des fruits et légumes. Le projet de redéploiement du MIN à fait l'objet d'une concertation régie par l'article L.121-16 de code de l'environnement durant 9 semaines, du 23 juin 2018 au 31 août 2018 inclus. Trois réunions publiques se sont tenues au MIN de Châteaurenard-Provence, dans la salle des échantillons le 27 juin 2018 à 18h30, le 12 juillet à 18h30 et le 30 août à 18h30.

Ces trois réunions publiques ont été annoncées dans la presse locale (« La Provence ») à la rubrique des annonces légales et en insertion presse en date du 12 juin 2018, du 20 juin 2018, 25 août 2018, 27 août 2018. Le bilan de cette concertation a été approuvé par la commune par une délibération en date du 29 novembre 2018.

La première phase opérationnelle de ce vaste projet nécessite la création, sur des terrains à proximité immédiate du futur MIN, d'un pôle logistique qui permettra de regrouper en un lieu l'ensemble des transporteurs. Le terrain retenu pour le projet est localisé au nord-est de Châteaurenard, à l'Ouest de la zone industrielle des Iscles. Ces terrains sont en lien direct avec l'entrée prévue pour le futur MIN.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Commune utilisera la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, cette procédure peut être utilisée si le projet présente un intérêt général et que le PLU doit être adapté pour permettre le passage en phase opérationnelle.

Il apparaît que le programme du pôle logistique a été défini à partir des besoins exprimés par le MIN ainsi qu'à partir d'une enquête menée auprès des transporteurs déjà installés sur le site actuel et qui doivent être déplacés. Cette enquête a permis d'évaluer à la fois les besoins quantitatifs et qualitatifs du pôle logistique lié au MIN. Le projet à concevoir et réaliser comprendra 10 000 m2 environ d'entrepôts frigorifiques pour produits alimentaires frais répartis en modules autonomes de 600 m2. A noter que la Commune ambitionne un marché à énergie positive et souhaite que ce premier programme intègre des dispositifs d'énergie renouvelable en utilisant le potentiel solaire du territoire (capteurs solaires sur bâtiments et espaces de stationnement).

Ainsi, la réalisation dudit pôle logistique, indispensable au cœur de MIN, présente bien un intérêt général puisqu'il participe au soutien et au maintien de l'activité agricole sur le territoire, en redonnant au MIN son rôle moteur dans l'agroalimentaire en tant que grand marché de producteurs de fruits et de légumes de France.
Toutefois, ce projet nécessite l'adaptation du PLU puisque une partie des terrains objet du projet, sont actuellement en zone Naturelle dans laquelle ce type de constructions n'est pas autorisé. L'autre partie du projet étant en zone Urbaine (UZa) au PLU à vocation d'activités.
En conséquence, la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera mise œuvre selon les étapes suivantes :
- délibération du Conseil Municipal déclarant le projet d'intérêt général,
- Élaboration du rapport de présentation
- Réunion des personnes publiques associées
- Enquête publique portant intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU
- Délibération du conseil municipal, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

En application de l'article L121-18 du code de l'environnement, la Mairie de Châteaurenard, agissant en sa qualité de personne publique responsable, a rédigé la présente déclaration d'intention relative à la mise en œuvre du projet intitulé Pôle Logistique du MIN de Châteaurenard. Ce projet est donc éligible à l'application de l'article L.121-16 de code de l'environnement qui stipule la possibilité de réaliser une concertation préalable volontaire et à l'article L121.-16-1 de code de l'environnement qui prévoit une déclaration d'intention.
La création d'un pôle logistique est assujettie à une évaluation environnementale, est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et dispose de dépenses prévisionnelles

supérieures à cinq millions d'euros. La concertation publique prévue par le code de l'urbanisme n'est pas requise par les textes sur ce projet, seule la concertation au titre des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, ouvrant un droit d'initiative au public.

Une fois la procédure approuvée, les études complémentaires, prévues par le Code de l'Environnement, devront être menées (loi sur l'eau.....).
De plus, compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, il convient de réaliser les démarches administratives relatives aux autorisations environnementales au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau...). Le projet de pôle logistique, projetant 10 000 m.2 de surface, est à ce titre soumis à la procédure de cas par cas. Le maître d'ouvrage s'est volontairement contraint à réaliser une étude d'impact qui sera mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-6,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.122-18 et R.122-20,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L121-18,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECLARE le projet d'Intérêt Général,

DECIDE d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de pôle logistique avec mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme,

DIT que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
* la prise en compte de l'intérêt général du projet
* l'intégration d'un nouveau règlement en zone naturel permettant la réalisation du projet, justifiant la prise en compte des problématiques environnementales et réglementaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure d'autorisation unique ou d'engager toute procédure relative au code de l'environnement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer tout document s'y afférent.

ADOPTE par 26 voix pour, 1 contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 19 mars 2019

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE DE CHÂTEAURENARD (B-du-Rh.)

ANNEXE à la délibération

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA VILLE DE CHATEAURENARD

NOTE DE SYNTHESE
PROJET DE POLE LOGISTIQUE

Préambule

Bien qu'ayant participé de manière significative au développement économique de la région, le MIN de Châteaurenard a très peu évolué et sa structure n'est plus adaptée au nouvel environnement économique représenté par la grande distribution, les ventes en direct, la mondialisation des échanges, internet, etc. Avec un taux d'occupation de ses boxes de l'ordre de 100%, le MIN n'est pas en mesure de répondre favorablement à la demande. Sa configuration actuelle, comme ses difficultés d'accès, sont autant de freins à un modèle économique qui ne s'avère plus viable pour l'avenir.

Une réflexion stratégique et opérationnelle a été lancée en 2014 pour le redéploiement du MIN, avec pour objectif de redonner à cet outil un rôle moteur sur l'activité agricole du bassin de vie, en capacité de répondre aux fortes évolutions affectant le secteur de la distribution des fruits et légumes.

Les conclusions de l'étude, portant sur plusieurs critères tels que la proximité des grandes voies de communication, la densité de l'habitat, le PPRI ou la liaison avec le rail, ont conduit à retenir le site des Iscles à Châteaurenard comme futur emplacement du MIN.

La première phase opérationnelle de ce vaste projet nécessite la création, sur des terrains à proximité immédiate du futur MIN, d'un pôle logistique qui permettra de regrouper en un lieu l'ensemble des transporteurs.

1. Le pôle logistique

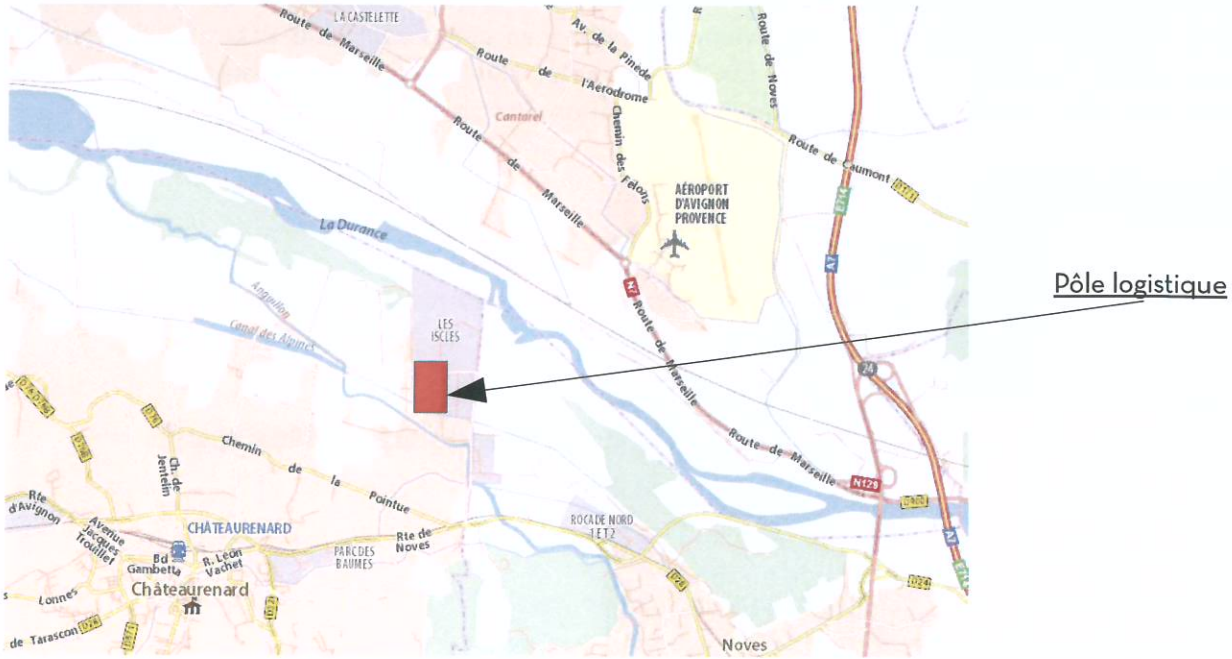

D'une superficie totale d'environ 7 hectares (terrains propriété communale et en cours d'acquisition par l'agglomération), le terrain retenu pour le projet est localisé au nord-est de Châteaurenard, à l'Ouest de la zone industrielle des Iscles. Ces terrains sont en lien direct avec l'entrée prévue pour le futur MIN. Ce rapprochement favorisera une économie d'échelle (parkings VL et PL sécurisés, production de froid, gestion des déchets, etc.) tout en optimisant la logistique grâce à des bâtiments adaptés facilitant les passages à quais.

Les terrains supportent des bâtiments voués à être démolis et dont la délocalisation est prévue courant 2019.

Le programme d'aménagement et de construction comprend :

- des entrepôts logistiques de 600 m2 environ de stockage pour une surface totale de plus de 10 000 m2 avec possibilité d'extension et desservis par un quai fermé. Ces bâtiments sont l'essentiel des besoins du pôle, liés à l'activité de transport de denrées alimentaires en produits frais, stockage transitoire, reconditionnement et réexpédition.
- Les parkings pour les PL et VL des transporteurs du site. Un parking clos sera réalisé pour environ 170 poids lourds afin de satisfaire les besoins des transporteurs présents sur le site. Un parking ouvert pour 200 véhicules légers environ sera également réalisé correspondant au personnel présent en permanence sur le site (administratif)
- Les lieux de vie associés à l'activité (bureaux, services, restaurant, sanitaires)

Le site sera conçu comme un ensemble entièrement clôturé. Il sera ouvert librement en journée, et fermé le soir avec un badge d'accès pour les transporteurs présents du site.
Il disposera d'une entrée principale unique, un second accès pouvant être envisagé suivant les demandes des services de secours.
L'ensemble sera conçu avec un traitement paysagé avec des essences méditerranéennes adaptées.

1. <u>Le Plan Local d'Urbanisme</u>

Le site retenu est classé en zone UZa du PLU (partie Orange) à vocation d'activités pour 19 000 m2 environ. Le site comprend également environ 24 000 m2 de terrain situé en zone Nda (partie verte), inconstructible en l'état. Il convient de mettre en compatibilité le PLU afin de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière. A noter que les règles d'urbanisme qui seront proposées, devront permettre strictement la réalisation dudit projet.

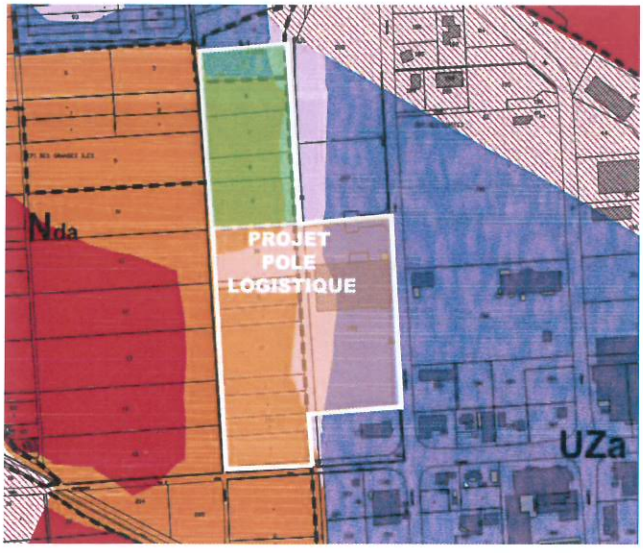

<u>Zonage PLU de Châteaurenard</u>

Concernant le PPRI, l'emprise du projet est situé dans différentes zones du PPRI et en zone UZa et NDa du PLU.
Le plan d'aménagement du projet a été soumis aux services de la DDTM pour avis et vérification de la prise en compte des préconisations du PPRI. La validation du plan masse est intervenue le 31 janvier 2019.

2. Les démarches administratives

Afin de réaliser ce projet, il convient d'adapter le PLU conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme.

En conséquence la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera mise œuvre selon les étapes suivantes :
- Déclarer le projet d'Intérêt Général,
- Elaboration du rapport de présentation
- Réunion des personnes publiques associées
- Enquête publique portant intérêt procédure du projet et la mise en compatibilité du PLU
- Délibération du conseil municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettra la réalisation du projet.

Une déclaration intention est prise par la commune afin de permettre au public, s'il le juge nécessaire de solliciter une concertation supplémentaire.

De plus, compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, il convient de réaliser les démarches administratives relatives aux autorisations environnementales au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau...). Le projet prend place sur un site de 7,18 ha. Projetant 10 000m2 environ de surface de plancher il est ,à ce titre, soumis à l'étude au cas par cas. Le maître d'ouvrage s'est volontairement contraint à réaliser une étude d'impact qui sera mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)

Utilisateur : Guillaumet Valérie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Délibérations*
Numéro de l'acte:	*20190318_02*
Date de la décision:	*2019-03-19 00:00:00+01*
Objet:	*Déclaration d'intérêt général du projet relatif au pôle logistique en ZI des Iscles et autorisation de lancer l'ensemble des procédures permettant sa réalisation*
Documents papiers complémentaires:	*NON*
Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
Identifiant unique:	*013-211300272-20190319-20190318_02-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
013-211300272-20190319-20190318_02-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*985*
nom de original:		
20190318_02_URBA01 DECLARAT° INTERET GENERAL POLE LOGIS.pdf	*application/pdf*	*2177350*
nom de métier:		
21_DA-013-211300272-20190319-20190318_02-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*2177350*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*25 mars 2019 à 16h01min22s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*25 mars 2019 à 16h01min24s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*25 mars 2019 à 16h01min26s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*25 mars 2019 à 16h01min56s*	*Reçu par le MI le 2019-03-25*

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	25
votants	27

L'an DEUX MILLE DIX NEUF
le : DIX HUIT MARS
le Conseil Municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2019

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS, S. DIET-PENCHINAT, ML. ANZALONE
MM. M. LOMBARDO, C. LABARDE, V. LESCOT, C. DIJON, JP. SEISSON

Mmes, M. JOUMOND, A. SALZE, A. DARASSE, A. CHAUVET, A. MARTINEZ, Z. KADA-BENOTMANE, S. COMBE, E. CHARRON,
MM. A. JAME, E. CHAUVET, N. CREMADES, C. GAILLARDET, G. ALLIER, JA. MOUSSET, C. THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes K. HIRSCH (pourvoir à S. PONCHON), L. CARNOY,
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), C. PTAK

ABSENTS :
Mmes L. PICARD, S. PONCET
MM. C. PARODY, F. NICOLAS

Secrétaire de Séance : Marie-Danièle PAGÈS

20190318 – 03/URBA02. DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU POLE LOGISTIQUE EN ZI DES ISCLES

1) Préambule

En application de l'article L121-18 du code de l'environnement, la Mairie de Châteaurenard, agissant en sa qualité de personne publique responsable, a rédigé la présente déclaration d'intention relative à la mise en œuvre du projet intitulé Pôle Logistique du MIN de Châteaurenard.
La création d'un pôle logistique est assujettie à une évaluation environnementale, est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et dispose de dépenses prévisionnelles supérieures à cinq millions d'euros. La concertation publique prévue par le code de l'urbanisme n'est pas requise par les textes sur ce projet. Seule la concertation au titre des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, ouvre un droit d'initiative au public auprès du Préfet de département pour l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

Ce projet est donc éligible à l'application de l'article L.121-16 de code de l'environnement qui stipule la possibilité de réaliser une concertation préalable volontaire et à l'article L121.-16-1 de code de l'environnement qui prévoit une déclaration d'intention.

La création de ce pôle logistique fait partie intégrante du projet de redéploiement du MIN de Châteaurenard en périphérie de la commune. Ce projet de redéploiement a fait l'objet d'une concertation régie par l'article L.121-16 de code de l'environnement durant 9 semaines, du 23 juin 2018 au 31 août 2018 inclus. Trois réunions publiques se sont tenues au MIN de Châteaurenard- Provence, dans la salle des échantillons les 27 juin 2018 à 18h30, 12 juillet à 18h30 et le 30 août à 18h30. Ces trois réunions publiques ont été annoncées dans la presse locale (« La Provence ») à la rubrique des annonces légales et en insertion presse en date du 12 juin 2018, du 20 juin 2018, 25 août 2018 et 27 août 2018.
Le bilan de cette concertation a été approuvé par la commune par une délibération en date du 29 novembre 2018.

2) Le projet

Dans le cadre de redéploiement du Min de Châteaurenard Provence, le projet nécessite la création d'un pôle logistique en zone des Iscles de la commune. Le MIN actuel s'étend sur 11 hectares et ne peut relever ce défi en raison de l'obsolescence de ses équipements (outils et infrastructures). Le MIN de Châteaurenard Provence, plus grand marché de producteurs de Fruits et légumes du pays, fait l'objet d'un plan de restructuration ambitieux. Ce plan de redéploiement et de restructuration est un véritable enjeu pour l'agriculture et l'agroalimentaire du bassin de production et au-delà pour le grand Sud-Est. Le projet envisage une relocalisation impérative du site au plus proche des axes de circulation majeurs existants et futurs du territoire (A7, A9, A51, LEO, contournement de Châteaurenard....). Une offre foncière de capacité suffisante pour accueillir un développement de l'activité est déclinée en relation directe avec les bassins d'activités existants sur le territoire.
Ce projet vise à faire du MIN de Châteaurenard Provence une plateforme majeure du commerce de fruits et légumes frais, produits sur le territoire de l'agglomération. Il combinera sur un même site tous les acteurs du marché avec des équipements modernes, adaptés et économes en énergies. Le MIN ainsi redéployé redeviendra une plaque tournante pour le Sud-Est de la France. Ce projet stratégique vise à redynamiser la production en permettant aux producteurs d'accéder, de se positionner et de s'organiser sur le marché de la vente directe, des circuits courts, de la distribution régionale, de l'expédition nationale et l'export.
Le secteur du M.I.N. sera redéployé de la manière suivante :

- Le « cœur » de M.I.N. composé du « cœur » du marché (concentration des flux, exposition des produits...), de la périphérie du cœur du marché (activités nécessitant la proximité immédiate du cœur de marché) et de la zone relative aux déchets. Les activités dites annexes au M.I.N reposant sur une offre foncière ou immobilière.

- Un pôle logistique

- Un pôle Bio

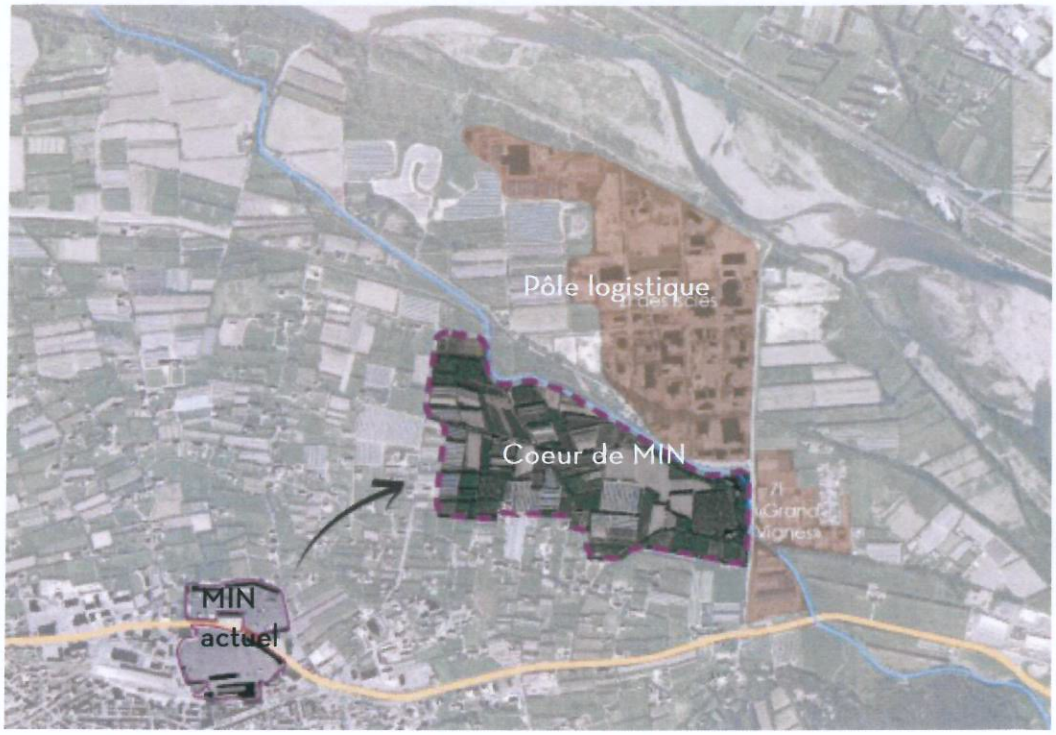

La première phase opérationnelle de ce vaste projet nécessite la création, sur des terrains à proximité immédiate du futur MIN, d'un pôle logistique qui permettra de regrouper en un lieu l'ensemble des transporteurs. Ce rapprochement favorisera une économie d'échelle (parkings VL et PL sécurisés, production de froid, gestion des déchets, etc.) tout en optimisant la logistique grâce à des bâtiments adaptés facilitant les passages à quais.
D'une superficie totale d'environ 7 hectares, le terrain retenu pour le projet est localisé au nord-est de Châteaurenard, à l'Ouest de la zone industrielle des Iscles. Ces terrains sont en lien direct avec l'entrée prévue pour le futur MIN.

Le Pôle logistique à concevoir et réaliser comprendra 10 000 m2 environ d'entrepôts frigorifiques pour produits alimentaires frais.

Le programme du pôle logistique a été défini à partir des besoins exprimés par la profession lors d'une enquête menée auprès des transporteurs déjà installés sur le site actuel et qui doivent être déplacés.

- les entrepôts logistiques répartis en modules autonomes de 600 m2 environ.
- Les parkings pour les PL et VL des transporteurs du site.
- Les lieux de vie associés à l'activité (bureaux, services, restaurant, sanitaires)

Ce pôle sera installé sur une friche industrielle de la zone des Iscles, participant ainsi à l'objectif global de requalification de cette zone.



Le programme du Pôle logistique a été défini à partir des besoins exprimés par la Direction du MIN ainsi que d'une enquête menée auprès des transporteurs.
La commune affectée est donc Châteaurenard et plus particulièrement le secteur de la zone des Iscles.

3) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Le projet de pôle logistique sera réalisé sur une friche industrielle située au cœur de la zone d'activité des Iscles. A ce titre il ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement naturel. En terme de traffic routier il permettra de délester le centre-ville de la commune de Châteaurenard d'une part non négligeable de la circulation de poids lourds. Il est à noter que ce projet d'environ 10 000 m2 est soumis à une étude au cas par cas. Le maître d'ouvrage s'est volontairement contraint à réaliser une étude d'impact qui sera mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

4) Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention est :
- Publiée sur le site internet de la commune
- Publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération
- Affichée en Mairie.

Vu le code de l'environnement et son article L.121-18,

Vu le code de l'environnement et son article R.121-25,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

ACTE la déclaration d'intention relative au projet de pôle logistique conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer tout document s'y afférent

ADOPTE par 26 voix pour, 1 contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 19 mars 2019

LE MAIRE
Marcel MARTEL

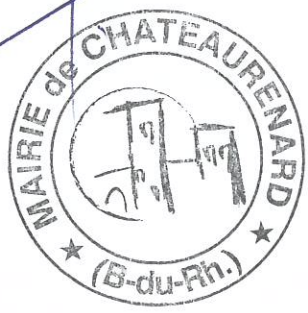

Tiers de télétransmission multiprotocole



HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)

Utilisateur : Guillaumet Valérie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Délibérations*
Numéro de l'acte:	*20190318_03*
Date de la décision:	*2019-03-19 00:00:00+01*
Objet:	*Déclaration d'intention relative au pôle logistique en ZI des Iscles*
Documents papiers complémentaires:	*NON*
Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
Identifiant unique:	*013-211300272-20190319-20190318_03-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
013-211300272-20190319-20190318_03-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*892*
nom de original:		
20190318_03_URBA02 DECLARAT° INTENTION POLE LOGIS.pdf	*application/pdf*	*1600132*
nom de métier:		
21_DA-013-211300272-20190319-20190318_03-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*1600132*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*25 mars 2019 à 16h28min57s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*25 mars 2019 à 16h28min58s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*25 mars 2019 à 16h29min05s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*25 mars 2019 à 16h29min52s*	*Reçu par le MI le 2019-03-25*

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	22
votants	28

L'an DEUX MILLE DIX HUIT
le : VINGT NEUF NOVEMBRE
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2018

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS, ML. ANZALONE
MM. M. LOMBARDO, C. LABARDE, V. LESCOT, C. DIJON, JP. SEISSON

Mmes K. HIRSCH, A. SALZE, M. JOUMOND, A. CHAUVET, Z. KADA-BENOTMANE, A. MARTINEZ, S. COMBE, E. CHARRON,
MM. A. JAME, E. CHAUVET, G. ALLIER, M. BESSON, JA. MOUSSET,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes S. DIET-PENCHINAT (pouvoir à C. LABARDE), L. PICARD (pouvoir à S. COMBE), A. DARRASSE (pourvoir à A. CHAUVET) L. CARNOY, S. PONCET
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), N. CREMADES (pouvoir à ML. ANZALONE), F. NICOLAS, C. THEVENON (pouvoir à E. CHARRON)

ABSENTS :
MM. C. PTAK, C. PARODY

Secrétaire de Séance : Solange PONCHON

20181129 – 28/URBA04. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU P.L.U

Il est indiqué à l'assemblée qu'une modification n°6 du PLU a été engagé dont les objets sont :

-mettre en œuvre les conditions réglementaires pour permettre le projet de requalification du quartier de la gare,
-intégration du PPRi de la Basse Vallée de la Durance dans le zonage et le règlement,
-suppression, modification et création d'emplacements réservés pour voirie, équipements publics et de mixité sociale,
-prise en compte de la loi ALUR avec la suppression des COS et des superficies minimales de terrains,
-mise à jour des articles du code de l'urbanisme, des dispositions concernant les voies bruyantes,
-modifications réglementaires diverses qui sont apparues nécessaires à l'application au quotidien du PLU.
-Créer un sous-secteur UAa1 (centre ancien) afin de ne plus exiger de places de stationnement dans le cadre de la réhabilitation du secteur,

-Modifier, adapter ou rectifier certaines zones (Ul et UB) ainsi que la rédaction du règlement (implantation par rapport aux limites ou aux voies, emprise au sol en zone UC et Nh, Hauteur des constructions, stationnement, espaces libres et plantations pour tous les projets et non plus que pour les collectifs, Complément aux règles pour le pluvial,

Le projet de modification n°6 du PLU a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Sur les avis des personnes publiques associées

La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, par courrier du 23 mai 2018, a émis un avis favorable sans observation.

Le Conseil Départemental, par courrier du 04 juillet 2018, a émis un avis favorable avec l'observation suivante :
-le projet de requalification du quartier de la Gare ne doit pas obérer le projet départemental d'aménagement de la piste cyclable « Val de Durance » en lieu et place de l'ancienne voie ferrée de la RD13. Ainsi, il est nécessaire d'inscrire une marge de recul de 15 mètres de part et d'autre du domaine public afin de garantir la faisabilité du projet de piste tout le long du tracé de l'ancienne voie ferrée.

Réponse de la commune : la commune, par courrier adressé au Conseil Départemental en date du 20 Juillet 2018, a indiqué que le projet tel que présenté dans la modification n°6 du PLU couvre les mêmes objectifs que ceux recherchés par le Conseil Départemental dans la revalorisation des infrastructures existantes. En effet, comme cela est indiqué dans le Document d'Orientations Particulières d'Aménagement (DOPA), illustré par un schéma de principe et repris dans le rapport de présentation, le projet consiste à créer des nouveaux espaces publics structurants à l'échelle de la ville et du nouveau quartier avec pour axe fort, la requalification de l'ancienne voie ferroviaire en cheminement doux (voie verte). Cette liaison douce structure l'ensemble des parcours piétons du secteur Nord de Châteaurenard et connecte tous les chemins Nord-Sud, reliant le Nord de la ville et le centre ville, ainsi que les chemins Est-Ouest.
D'autre part, le recul demandé est en contradiction avec les études en cours de réalisation actées par le Conseil Départemental, la délibération n°188 du 15 décembre 2017 concernant le déclassement de la partie de voie ferrée qui traverse la zone considérée et la décision de vendre les parcelles concernées à la commune.
En l'état, en zone UAd, la règle de recul par rapport à la voie ferrée ne peut s'appliquer puisque que ce n'est plus une voie ferrée.

Les avis des personnes publiques associées ont été versés au dossier d'enquête publique.

Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°6 du PLU s'est tenue du 06 août 2018 au 13 septembre 2018 inclus. Il y a eu 6 permanences du commissaire-enquêteur en Mairie.
Quelques observations ont été portées oralement au commissaire enquêteur ou par écrit sur le registre. Elle portait sur des sujets non concernés par la modification n°6 du PLU comme le redéploiement du MIN et des sujets en lien direct ou indirect avec la modification du PLU comme la gestion des eaux pluviales, la réglementation en zone agricole et naturelle, etc.

Le 20 septembre 2018, Monsieur le commissaire enquêteur a remis à la commune le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites.

Par courrier en date du 26 septembre 2018, la commune a apporté les éléments de réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique et aux questionnements de Monsieur le commissaire-enquêteur.
Les observations du public et les réponses apportées par la commune sont intégrées dans le rapport du commissaire enquêteur, disponible en Mairie et sur le site internet pendant un an.

Dans ses conclusions du 12 octobre 2018 disponible également en Mairie et sur le site internet pendant un an, Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :
-« Eaux pluviales : je recommande de revoir la rédaction de la partie eaux pluviales des articles 4, pour écarter le possible déversement des eaux pluviales de toitures par les riverains des voies publiques, pour intégrer un volume de rétention proportionnel à la surface imperméabilisée. Indiquer par ailleurs que les surfaces imperméabilisées du domaine public routier sont soumises aux mêmes règles.

Réponse de la commune : la commune modifie l'article 4 des dispositions générales du règlement concernant les eaux pluviales en ajoutant « les valeurs à retenir sont référencés sur une pluie d'occurrence décennale selon les valeurs retenues par les instructions de la police de l'eau de la DDTM 13 » et décide d'appliquer un débit de fuite de 5l/s/ha à tout projet.
-« Emplacement réservé n°28 : je recommande de prévoir de conserver la façade des étages donnant sur le Cours Carnot, éventuellement en décor trompe l'œil. »

Réponse de la commune : la façade des étages sera conservée. Pas d'impact sur le dossier de modification du PLU.
-« Emplacements réservés : je recommande de faire figurer sur les documents graphiques les emprises acquises des emplacements réservés supprimés. »

Réponse de la commune : il y a toujours un décalage d'un à deux ans pour la prise en compte des modifications au niveau du cadastre numérisé. La commune procédera à ces ajustements lors d'une prochaine modification du PLU, une fois le cadastre numérisé mis à jour.
-Zone A et N : je recommande l'uniformisation des règles relatives aux constructions existantes à l'intérieur des zones naturelle et agricole

Réponse de la commune : ce sujet n'a pas été traité dans la modification n°6 du PLU car cela demande une refonte plus globale du règlement de la zone agricole et naturelle qui interviendra lors d'une révision du PLU non programmée à ce jour. D'autre part, cela nécessitera l'avis préalable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La commission Urbanisme s'est réunie le 21 novembre 2018 et a examiné ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-36 et L.151-41,
Vu l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°6 du PLU,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 23 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental avec une observation en date du 04 juillet 2018,

Vu le rapport et l'avis favorable avec recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2018,

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures au projet de modification du PLU ;

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°6 du PLU soumis à enquête publique ;

APPROUVE la modification n°6 du PLU,

DIT QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures, sur le site internet de la commune et en Sous-préfecture d'Arles

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois, suivant sa réception par le Préfet si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications, et en tout état de cause après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-avant.

ADOPTE par 27 voix pour, 1 contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 30 novembre 2018

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CHATEAURENARD (13)

Utilisateur : Guillaumet Valérie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Délibérations*
Numéro de l'acte:	*20181129_28*
Date de la décision:	*2018-11-30 00:00:00+01*
Objet:	*Approbation de la la modification n°6 du PLU*
Documents papiers complémentaires:	*NON*
Classification matières/sous-matières:	*2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols*
Identifiant unique:	*013-211300272-20181130-20181129_28-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
013-211300272-20181130-20181129_28-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*868*
nom de original:		
20181129_28_URBA04 MODIF 6 PLU.pdf	*application/pdf*	*1310832*
nom de métier:		
99_DE-013-211300272-20181130-20181129_28-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*1310832*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*3 décembre 2018 à 16h48min29s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*3 décembre 2018 à 16h48min29s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*3 décembre 2018 à 16h48min40s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*3 décembre 2018 à 16h49min06s*	*Reçu par le MI le 2018-12-03*

VILLE DE CHÂTEAURENARD -
DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire

N° 2016-238

DIRECTION GENERALE
Service URBANISME

S/PREFECTURE D'ARLES
- 3 OCT. 2016
ARRIVEE

Objet : PPRI

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.161-8 et R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/2008, le 07/07/2011 le 26/09/2013, le 27/05/2015 et le 15/07/2015, révisé le 29/09/2010 et le 25/11/2010 et mis à jour le 03/04/2013,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la Commune de CHATEAURENARD,

Vu les documents ci-annexés,

Considérant

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAURENARD est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexée à ce plan la servitude d'utilité publique constituée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la Basse Vallée de la Durance, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de CHATEAURENARD.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Urbanisme / Pôle Risques.

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châteaurenard, le 27 septembre 2016

Michel LOMBARDO
Adjoint à l'Urbanisme, à la Sécurité
et à l'Intercommunalité

VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :

en exercice	**33**
présents	**26**
votants	**32**

L'an DEUX MILLE QUINZE
le : QUINZE JUILLET
le Conseil Municipal de la commune de **CHATEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNÈS, Député Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 JUILLET 2015

PRESENTS :
Mmes PAGES, DIET-PENCHINAT, PEZZANO
MM. LOMBARDO, MARTEL, SEISSON, LABARDE, DIJON

Mmes DARASSE, PICARD, JOUMOND, KADA-BENOTMANE, HIRSCH, COMBE, MARTINEZ, CHAUVET A, CHARRON, PONCET
MM. LESCOT, PTAK, CREMADES, BESSON, JAME, NICOLAS, MOUSSET

ABSENTS EXCUSES :
Mme PONCHON Solange (pouvoir à M. MARTEL), SALZE Annie (pouvoir à C. DIJON), CARNOY Laëtitia (pouvoir à JA. MOUSSET)
MM. CHAUVET Eric (pouvoir à S. COMBE), ALLIER Guy (pouvoir à M. BESSON), THEVENON Christophe (pouvoir à E. CHARRON)
M. PARODY Christophe

Secrétaire de Séance : Nicolas CREMADES

S/PREFECTURE D'ARLES
28 JUIL. 2015
ARRIVEE

20150715- 22. APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 5 DU PLU

La Commune a engagé une modification n°5 du PLU dont l'objet est la suppression de l'emplacement réservé N°20 relatif à la création d'une ruelle piétonne en direction du cinéma le Rex, la suppression de l'emplacement réservé « T » relatif à l'extension du cimetière (le nouvel aménagement étant réalisé sur les parcelles DT 735 et DT 66 en continuité de l'existant), l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUc située le long de la route de Tarascon.

Le projet de modification n°5 du PLU a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques visées aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.
L'enquête publique sur la modification n°5 du PLU s'est tenue du 01 Juin au 02 juillet 2015 inclus.

La Chambre d'Agriculture, par courrier du 18 mai 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Le Syndicat mixte du Pays d'Arles, par courrier en date du 29 mai 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

La Préfecture des Bouches du Rhône, par courrier du 03 Juin 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Terre de Provence agglomération, par courrier du 27 Mai 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Dans son rapport du 08 juillet 2015, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°5 du PLU.

La Commission Urbanisme s'est réunie le 2 juillet et a examiné ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Considérant que les remarques issues des personnes publiques consultées ainsi que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations du projet de modification n°5 du PLU,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, R.123.24 et R.123.25,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 19 juillet 2006 approuvant la révision du POS valant élaboration du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015, approuvant le lancement de la modification n° 5 du PLU en vue de supprimer l'emplacement réservé N°20 relatif à la création d'une ruelle piétonne en direction du cinéma le Rex, supprimer l'emplacement réservé « T » relatif à l'extension du cimetière (le nouvel aménagement étant réalisé sur les parcelles DT 735 et DT 66 en continuité de l'existant), ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUc située le long de la route de Tarascon.

Vu l'arrêté municipal n°2015-105 en date du 12 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLU,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte du Pays d'Arles, en date du 29 mai 2015

Vu l'avis favorable de la Préfecture des Bouches du Rhône, en date du 03 juin 2015,

Vu l'avis favorable de Terre de Provence agglomération, en date du 27 mai 2015,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 08 juillet 2015,

APPROUVE la modification n°5 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT QUE, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures et sous-préfecture.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois, suivant sa réception par le Préfet si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications, et en tout état de cause après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-avant.

ADOPTE par 28 voix pour, 4 abstentions.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 16 juillet 2015

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNÈS

MAIRIE de CHATEAURENARD (B.-du-Rh.)

S/PREFECTURE D'ARLES
28 JUIL. 2015
ARRIVEE

VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

S/PREFECTURE D'ARLES
12 JUIN 2015
ARRIVEE

BT/CL

Nombre de Conseillers :

en exercice	33
présents	28
votants	33

L'an DEUX MILLE QUINZE
le : VINGT SEPT MAI
le Conseil Municipal de la commune de CHATEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNÈS, Député Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 MAI 2015

PRESENTS :
Mmes DIET-PENCHINAT, PONCHON, PEZZANO
MM. MARTEL, SEISSON, LOMBARDO, LABARDE,

Mmes SALZE, DARASSE, PICARD, JOUMOND, KADA-BENOTMANE, HIRSCH, COMBE, MARTINEZ, CHAUVET A., CARNOY, AUBERT,
MM. LESCOT, PTAK, CREMADES, ALLIER, BESSON, JAME, PARODY, NICOLAS, THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mme PAGÈS Marie-Danièle (pouvoir à M. MARTEL), PONCET Sylvie (pouvoir à F. NICOLAS), MM. DIJON Christophe (pouvoir à A. SALZE), CHAUVET Eric (pouvoir à M. BESSON), MOUSSET Jean-Alexandre (pouvoir à L. CARNOY)

Secrétaire de Séance : Marie-Laurence PEZZANO

20150527- 34. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU

La Commune a engagé une modification n°4 du PLU dont l'objet est d'adapter le règlement et le zonage du document d'urbanisme pour permettre la réalisation de l'extension de la Zone d'Activité de la Chaffine (de compétence intercommunale). Cette modification conduit à créer un sous-secteur 1AUza affecté aux activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux et de service public.

Le projet de modification n°4 du PLU a été notifié aux personnes publiques, avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus.

La CCI du Pays d'Arles, par courrier du 23 mars 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Départemental, par courrier du 30 mars 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Terre de Provence Agglomération, par courrier du 13 avril 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

La Chambre d'Agriculture, par courrier du 20 avril 2015, a émis un avis favorable sur le projet. Elle attire l'attention sur le fait de prévoir pour tous les secteurs nouvellement urbanisés, un écoulement des eaux pluviales suffisant afin de ne pas pénaliser les zones agricoles alentours. Cet élément a été pris en compte dans le projet.
Ce courrier a été versé au dossier d'enquête publique.

Dans son rapport du 16 mai 2015, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°4 du PLU.

La commission Urbanisme s'est réunie le 20 mai et a examiné ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Considérant que les remarques issues des personnes publiques consultées ainsi que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations du projet de modification n°4 du PLU,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, R.123.24 et R.123.25,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant la révision du POS valant élaboration du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2015-043 en date du 19 février 2015, prescrivant le lancement de la modification n°4 du PLU en vue de permettre l'extension de la zone d'activité de la Chaffine,

VU l'arrêté municipal n°2015-055 en date du 4 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLU,

VU l'avis favorable de la CCI du Pays d'Arles, en date du 23 mars 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 30 mars 2015,

VU l'avis favorable de Terre de Provence Agglomération, en date du 15 avril 2015,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 20 avril 2015,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2015,

APPROUVE la modification n°4 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT QUE, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures et Sous-Préfecture.
La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois, suivant sa réception par le Préfet si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à

compter de la prise en compte de ces modifications, et en tout état de cause, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 28 mai 2015

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNES



VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/CL

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	22
votants	32

L'an DEUX MILLE TREIZE
le : VINGT SIX SEPTEMBRE
le Conseil Municipal de la commune de CHATEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNÈS, Député Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : ~~18 septembre 2013~~

S/PREFECTURE D'ARLES
15 OCT. 2013
ARRIVEE

PRESENTS :
Mmes CESTIER, PONCHON, SALZE
MM. MARTEL, LOMBARDO, MARTEEL, RAGOT

Mmes BANGIL, CHAINE, JOUMOND, KOTZARIKIAN, TROUCHET, PONCET, AUBERT, CHARRON,
MM. SEISSON, BOUCHET, FOURNIER, LALANDE, INISAN, NICOLAS,

Absents excusés :
Mmes TRON Marie-Jeanne (pouvoir à M. JOUMOND), NICOLAS Patricia (pouvoir à F. CESTIER), BARRY Marie (pouvoir à S. PONCHON), LUCIANI-GAMONET Marina (pouvoir à R. LALANDE), COURTIAL Maryse (pouvoir à A. KOTZARIKIAN), RAOULX Laurence (pouvoir à S. PONCET)
Mrs DIJON Christophe (pouvoir à D. INISAN), GAILLARDET Christian (pouvoir à L. BOUCHET), PIETRI Olivier (pouvoir à F. NICOLAS), THEVENON Christophe (pouvoir à N. AUBERT)

Absents :
M. AOUNI Hedi.

Secrétaire de Séance : Monsieur David INISAN

20130926 – 23. APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLU

La Commune a engagé une modification n°3 du PLU dont les objets sont :

- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc route de Noves destinée à l'implantation d'un lycée,

- création d'un secteur Ne lié à l'usine de traitement des déchets industriels et la déchetterie,

- mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des documents graphiques,

- réactualisation de la liste des emplacements réservés,

- prise en compte de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la réforme de la surface de plancher,

- prise en compte du PLH approuvé par la CARAD.

Le projet de modification n°3 du PLU a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques visés aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique sur la modification n°3 du PLU s'est tenue du 02 mai au 03 juin 2013 inclus.

La Chambre d'Agriculture, par courrier du 23 avril 2013, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Général, par courrier du 15 mai 2013, a demandé la suppression des emplacements réservés D2 à D10 et le remplacement pour certains par une marge de recul des constructions de 5 mètres de part et d'autre du domaine public.

Ce courrier a été versé au dossier d'enquête publique. Le dossier est modifié en conséquence.

Le Conseil Régional, par courriel du 10 juin 2013, a demandé la modification des articles du règlement de la zone 1AUb correspondant au lycée :

- n° 2 : occupation des sols autorisée,
- n° 5 : implantation par rapport aux voies publiques,
- n° 12 : stationnement,
- n° 13 : espace vert.

Ce courrier a été versé au dossier d'enquête publique et le règlement modifié.

Le Syndicat Mixte du Pays d'Arles a émis un avis favorable le 26 septembre 2013 à la demande de dérogation, conformément à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation d'une ancienne zone agricole et d'une zone d'urbanisation future à vocation d'hébergement touristique sur un territoire dont le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale a été arrêté).

Dans son rapport du 02 juillet 2013, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme s'est réunie le 11 septembre et a examiné ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que les remarques issues des personnes publiques consultées ainsi que les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de modification n°3 du PLU,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, R.123.24 et R.123.25,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 19 juillet 2006 approuvant la révision du POS valant élaboration du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2013-060 en date du 15 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 23 avril 2013,

VU le courrier du Conseil Général en date du 15 mai 2013,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2013

APPROUVE la modification n°3 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures et en sous-préfecture.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois, suivant sa réception par le Préfet si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications, et en tout état de cause après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-avant.

S/PREFECTURE D'ARLES
15 OCT. 2013
ARRIVEE

ADOPTE à la majorité, 7 abstentions.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 27 Septembre 2013

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNÈS

MAIRIE de CHÂTEAURENARD (B.-du-Rh.)

Syndicat mixte

S/PREFECTURE D'ARLES
- 7 OCT. 2013
ARRIVEE

Conseil syndical du 26 septembre 2013

2013.036 - AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE OUVERTURE À L'URBANISATION DANS LE CADRE DU PROJET DE LYCÉE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-2 DU CODE DE L'URBANISME, DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEAURENARD

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 dont
Suppléants : 3
Absents : 7
Procurations : 0

Résultat des votes :
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

Conseillers présents : Rolland ROCHE, Patrice VULPIAN, Christian MOURISARD, Jacky PICQUET, Anne RENAULT, Jean MULNET, Guy FRUSTIE, Yves FAVERJON, Michel FENARD, Jean BARRAL, Yves LOPEZ, Raymond DIVOL (suppléant), Jean-Louis VILLERMY, Christian VALLAT, Jean-Paul LAUGIER (suppléant), Jean-Pierre ENJOLRAS, Michel LOMBARDO (suppléant), Max GILLES, Yves PICARDA, Christian CHASSON, Sophie VULPIAN, Roger de MURCIA,

Étaient excusés : Bernard REYNES (représenté), Jean-Louis BAYOL (représenté), Luc AGOSTINI, Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Laure AMBROGINI, René FONTES (représenté), Marie-Rose ROUX,

Avaient donné procuration :

Secrétaire de séance : Jean BARRAL

°-°-°-°-°-°-°-°-°-°-°-°-

S/PREFECTURE D'ARLES
15 OCT. 2013
ARRIVEE

RAPPORTEUR : Michel LOMBARDO

Par courrier du 19 juillet 2013, la commune de Châteaurenard a adressé au Syndicat mixte du Pays d'Arles, en sa qualité de structure porteuse du SCOT, une demande de dérogation pour une ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la réalisation du lycée, prévue dans le cadre du projet de modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme. Un dossier présentant les motifs de l'extension, le type d'urbanisation envisagé et les incidences possibles est joint à la demande.

***Vu**, les dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, précisant que les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale et situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ne peuvent pas modifier ou réviser leur Plan Local d'Urbanisme ou leur Plan d'Occupation des Sols en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser créées après le 1er juillet 2002 ou des zones naturelles ;*

***Vu**, l'article L.122-2 qui stipule que lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé à cette règle avec l'accord de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT ; la dérogation ne pouvant être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée sont excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.*

La demande de dérogation concerne le projet de lycée situé route de Noves :

Secteur	Superficie	Ancien zonage (PLU 2006)	Nouveau zonage (modification n°3)

Lycée, route de Noves / Châteaurenard	8 ha	Zone 2AUC *(zone d'urbanisation future à vocation d'habitat)* + zone 1AUl *(zone d'urbanisation future à vocation d'hébergement touristique)* + emplacement réservé « o » + toute urbanisation nouvelle est conditionnée par la mise en oeuvre d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble, rendue possible après modification du PLU	Zone 1AUb *(zone d'urbanisation future à vocation d'équipements scolaires).*

La population lycéenne sur le secteur est évaluée, dès la rentrée scolaire 2004-2005, à 1 864 élèves (62 % sur les établissements d'Avignon, 22 % au lycée de Cavaillon, 16 % au lycée de Tarascon). Compte tenu de l'évolution démographique prévue sur le territoire Nord Alpilles Durance dans les années à venir, la population lycéenne pourrait s'élever à 2 500 élèves en 2015, justifiant la nécessité de réaliser un lycée dans ce secteur. **Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur a arrêté son choix sur la commune de Châteaurenard.**

Ce choix a été arrêté notamment au regard du positionnement géographique de la commune mais aussi de l'existence d'infrastructures adaptées. Le site est en effet légèrement excentré du centre ville pour une meilleure accessibilité. Il est en effet desservi par des axes structurants (route de Noves, boulevard Genevet, route d'Eyragues, boulevard Joliot Curie, route de Tarascon et route d'Avignon). Il est situé à proximité d'équipements parfaitement adaptés aux activités des élèves (deux gymnases, des salles équipées pour la pratique des sports d'intérieur, une piscine, cinéma rénové...)

Le projet consiste en la réalisation d'établissements et équipements scolaires, ainsi que de logements de fonction. L'implantation de commerces sera permise mais limitée à 50m2 de surface de vente pour rester en adéquation avec les besoins des élèves (snack, salle de jeux, boulangerie...) et pour ne pas créer de concurrence avec les commerces du centre ville. Le projet ***nécessite ainsi l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie totale de 8 hectares. Les parcelles sont actuellement classées en zone 2AUc et seront classées dans une zone 2AUb suite à la modification n° 3 du PLU*** (cf. annexe 1).

Quasiment toutes les parcelles étaient comprises en zone agricole au POS de 2002 (et une petite partie en zone NAFb d'urbanisation future à vocation de loisirs). Elles ont basculé en zone 2AUc d'urbanisation future à vocation d'habitat lors de l'approbation du PLU le 19 juillet 2006. Le classement a depuis évolué de la façon suivante :

- En 2006, les parcelles comprises dans le périmètre du lycée sont toutes en zone 2AUc et comprises dans le périmètre de l'emplacement réservé « O ». Les parcelles sont issues de la zone NC « zone agricole » au POS du 27 mars 2002.
- En 2011, le conseil Régional nous a fait parvenir le scénario retenu pour réaliser le lycée. Le périmètre ne correspond plus exactement à celui de la zone 2AUC tel que défini au PLU de 2006.

De fait, le périmètre défini par l'emplacement réservé « O » a été modifié pour s'adapter au dernier scénario du conseil Régional, et la zone 1AUb définie dans la modification n°3 devient différente de la zone 2AUc du PLU de 2006, puisque des parcelles ont été exclues du périmètre et d'autres y ont été intégrées :

- au sud/ouest : des parcelles classées au PLU de 2006 en zone 1AUl d'urbanisation future à vocation d'hébergement touristique sont intégrées à la zone 1AUb créée (ces parcelles étaient, sous le POS du 27 mars 2002, classées en zone NAFb d'urbanisation future à vocation de loisirs).
- à l'est : des parcelles de la zone 2AUc sont restituées à la zone A (zone d'activité agricole).

La Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance (CARAD) se porte propriétaire des parcelles support du projet. Une partie des acquisitions est déjà réalisée et les autres sont en cours.

S'agissant des inconvénients éventuels pour les communes voisines :

La ville de Châteaurenard opère quotidiennement de nombreux échanges avec Avignon, mais aussi avec les communes situées dans le nord des Bouches-du-Rhône (déplacements domicile-travail ou d'ordre commercial, culturel ou scolaire). ***Il en ressort pour les familles et élèves des communes les plus proches (Noves, Eyragues...) :***

- Des transports limités avec un gain de temps précieux selon l'établissement fréquenté, et une diminution importante des risques d'accident.
- Une amélioration de la qualité de vie des élèves et de leurs conditions de travail.
- Une proximité rassurante notamment avec un contact plus facile avec le corps enseignant dans le cadre des conseils de classe, réunions et rendez-vous.

En conclusion, ce projet sera donc bénéfique pour la population châteaurenardaise, mais aussi pour les communes environnantes, notamment en terme de déplacement scolaire.

S'agissant des inconvénients éventuels pour l'activité agricole :

Châteaurenard, commune agricole de tradition et de réputation, traverse aujourd'hui une importante crise sur cette activité, avec différents indicateurs à la baisse entre 1988 et 2000. Le rapport de présentation du PLU (2005) relevait que les friches représentent environ 38% de la superficie communale (1200 hectares). Le projet prend place sur un site où quelques constructions sont présentes, mais dont les terrains présentent par essence un potentiel agricole. Toutefois, une partie des terres agricoles est en friche. Une des explications réside dans le fait que depuis la vente des terrains à la commune ou à la CARAD, les propriétés sont gelées et inexploitées en vue du projet ; ou les propriétaires ont cessé toute activité agricole même lorsque le terrain n'a pas encore été vendu. Les terrains restent donc grossièrement entretenus mais aucune plantation ou production agricole n'y est faite. Une trame de haies de cyprès et de haies bocagères dessine encore quelques limites des parcelles agricoles (en friche ou en exploitation). De plus, les terrains situés le plus à l'est de la zone 1AUC sont restitués à la zone agricole, ce qui permettra de compenser la consommation d'espace agricole.

En conclusion, le site du projet étant délaissé en partie par l'activité agricole, le projet aura une incidence modérée.

S'agissant des inconvénients éventuels pour l'environnement :

Du point de vue des préoccupations écologiques : le secteur du lycée n'est concerné par aucune ZICO, ZNIEFF, site Natura 2000 ou site classé. L'opération n'aura donc pas d'incidence directe sur ces zones de protection.

La modification n°3 du PLU a fait l'objet d'une étude environnementale par la société AIRELE en février 2013. Il en ressort l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 bordant la Durance. De plus, la diversité floristique est faible (espèces très communes) dans ce secteur et aucun intérêt patrimonial ne ressort. Les enjeux concernant « la flore » et « les habitats » sont donc quasiment inexistants. La richesse faunistique est quant à elle « banale ». Toutefois, le site est traversé d'est en ouest par la rivière du « Real », et, même sans abriter d'espèces protégées, cette rivière est intéressante pour la préservation de la biodiversité ordinaire et aquatique. La ripisylve du Réal sera donc préservée de tout aménagement, dans une bande de 10 mètres minimums, en partant du pied de berge (article 6 du règlement). Par ailleurs, le Réal, affluent du grand Anguillon, peut servir d'axe de déplacement de diverses espèces aquatiques et terrestres. Ainsi, ***le projet de modification du PLU prend en compte cet élément et ne porte pas atteinte au fonctionnement des corridors « aquatiques et terrestres ».***

D'un point de vue paysager : le paysage est dessiné par des haies jouant un rôle structurant : leur répartition amènent des cloisonnements à l'échelle du grand parcellaire agricole, accompagne la voirie, et reste liée au réseau de fossés. Quelques constructions à usage d'habitations de type « villa » et « mas » sont implantées avec leurs annexes (garage, abri jardin, piscine...), caractéristique d'un habitat diffus. Ces bâtiments ne sont pas porteurs d'un caractère patrimonial. Le paysage est marqué par des axes de circulation, qui bordent de part et d'autre la zone :

- Au nord, la RD 28 supportant en gros trafic routier (liaison Châteaurenard-Noves)

- La partie ouest est longée par l'avenue Jean Mermoz qui marque la fin de la zone d'activité.
- Le sud est délimité par le chemin Jean de Goudant, à proximité de la colline (vignes).
- A l'est, le paysage est marqué par la présence de terres agricoles.

Du point de vue des vues lointaines, le site n'est pas situé dans des perspectives monumentales (vue depuis le Château féodal). ***Le secteur ne présente donc pas un intérêt particulier pour la protection les paysages naturels et des sites.***

D'un point de vue des risques naturels et technologiques :

- Le risque incendie concerne pour l'essentiel le massif du Rougadou situé à l'Est de la commune en limite avec Noves, proche du secteur du Lycée. Toutefois, la zone 1AUb ne figure pas dans la zone de risque telle délimitée par l'ONF.
- Le risque sismique couvre l'ensemble du territoire communal (zone sismique 3 aléa modéré). Les constructions seront donc soumises à des normes parasismiques).
- Le site est situé dans une zone dite « intermédiaire » du PPRI, prescrit en janvier 2002 et toujours à l'étude. Par courrier du 11 avril 2012, la Préfet des Bouches-du-Rhône a précisé que le projet de PPRI ne faisait pas obstacle à la création d'un lycée. L'article 2 du règlement de la zone 1AUb nouvellement créée par modification n°3 du PLU prévoit la « réhausse systématique » du niveau de plancher de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Cette disposition sera reprise dans le règlement du lycée.

Considérant qu'il s'agit d'un projet « source d'économies » avec une réduction des coûts de transports en commun scolaires assurés par le Conseil général, une réduction du coût des transports des particuliers (parents d'élèves) et une réduction des gaz à effet de serre grâce à la diminution des trajets.

Considérant, au regard des éléments transmis par la commune, que les inconvénients éventuels de l'extension de l'urbanisation ne portent pas atteinte, de façon excessive, aux communes voisines, à l'environnement ou aux activités agricoles

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir

1 - Donner un accord à la demande de dérogation sollicitée par la commune de Châteaurenard, au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président

H. Schiavetti

Syndicat mixte du Pays d'Arles
BP 90196
13637 ARLES cedex

Syndicat mixte

Annexe 1 : modifications apportées au zonage

Zonage POS approuvé en mars 2002 et modifié en 2004

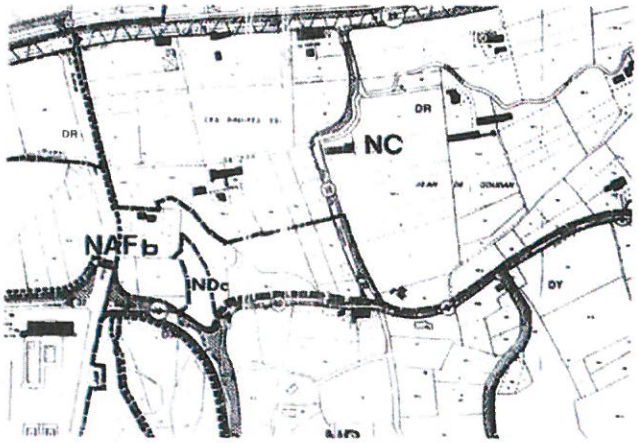

Zonage actuel du PLU, avant modification

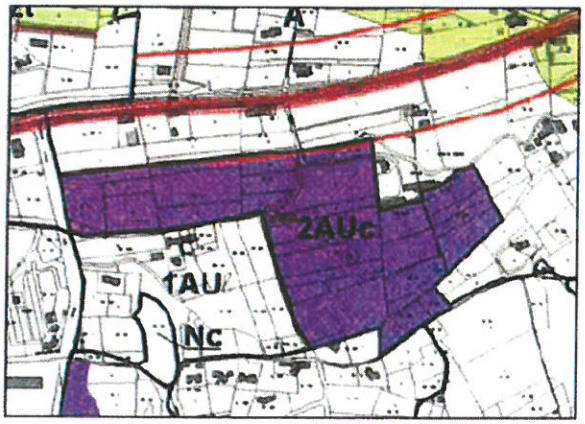

Projet de zonage du PLU après modification

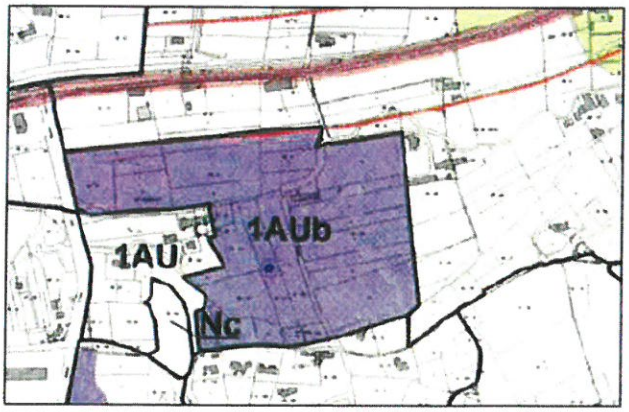

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

COURRIER ARRIVÉE
15 JUIL. 2013
MAIRIE DE CHATEAURENARD

COURRIER ARRIVÉ LE
15 JUIL. 2013
CHATEAURENARD

S/PREFECTURE D'ARLES
15 OCT. 2013
ARRIVEE

Marseille, le 08 JUIL. 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Affaire suivie par : Emilie Perrier
Tél. : 04 91 28 40 78
Courriel :
emilie.perrier@bouches-du-rhone.gouv.fr
Objet : circuits de transmission des documents d'urbanisme

COURRIER ARRIVE
URBANISME
16 JUIL. 2013
Ville de CHATEAURENARD

L'élaboration puis les évolutions de votre document d'urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'urbanisme ou Schéma de cohérence Territorial, donnent lieu à transmission des actes et délibérations afférents aux services de l'État.

Ces transmissions s'effectuent soit au titre de l'association prévue à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, soit au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, tel que prévu aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce dernier titre, les actes des établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux mêmes dispositions que les actes des communes (article L. 5211-3 du CGCT).

Les transmissions liées aux saisines de l'Autorité Environnementale, que je représente pour les plans et programmes, et celle de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ne sont pas concernées par le présent courrier.

Pour rappel, les sous-préfectures et la préfecture sont le point d'entrée des actes et documents transmis au titre du contrôle de légalité, en ce qui concerne la réception, le « compostage » et le retour de la preuve de réception du document.

Le suivi de la planification, et en particulier l'association, est assuré par les services de la DDTM 13.

Le schéma ci-joint vise à faire le point sur les circuits et les modalités de transmission de ces différents actes relatifs à la planification, particulièrement sur le nombre et la nature des exemplaires à transmettre.

En effet, bien que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise la transmission des actes par voie électronique, les documents d'urbanisme, qui comportent plans et planches graphiques, se prêtent moins bien à ce type de transmission que d'autres actes.

La bonne compréhension des enjeux et les consultations des différents services de l'État rendent nécessaires le recours aux documents papier.

Tout en restant soucieux des économies et du développement durable, la transmission d'exemplaires papier des documents arrêtés et approuvés me paraît indispensable pour le bon exercice des missions de l'État.

La dotation globale de décentralisation que l'État verse chaque année est, notamment, destinée à couvrir ce type de frais et à accompagner les procédures d'urbanisme que vous lancez.

C'est pourquoi, dans un souci de bon exercice des prérogatives de l'État en matière de planification, j'attacherai de l'importance à ce que les recommandations suivantes soient suivies d'effet.

Je vous en remercie d'avance.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Schéma des transmissions des documents d'urbanisme au titre de l'association et du contrôle de légalité*

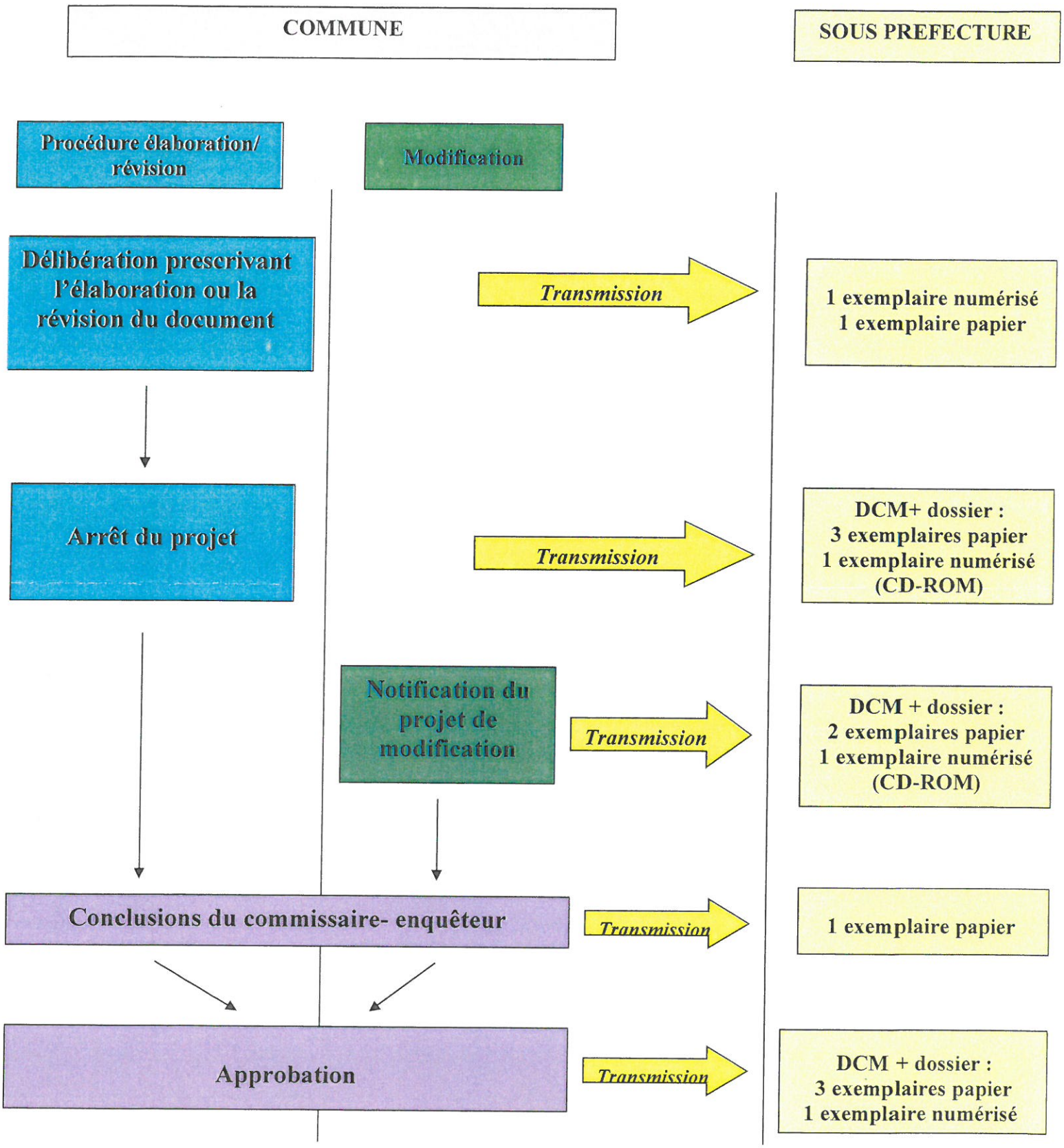

* hors transmission au titre de l'autorité environnementale et de la CDCEA

VILLE DE CHÂTEAURENARD –
DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire

N° 2013-051

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ACTION FONCIERE

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme afin d'y annexer le périmètre d'étude du quartier de la GARE, approuvé par la délibération du conseil municipal du 28/03/2013.

S/PREFECTURE D'ARLES
15 AVR. 2013
ARRIVEE

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-13 et R.123-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 25/09/2008 et le 07/07/2011, et révisé le 29/09/2010 et le 25/11/2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013, prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du quartier de la Gare et instituant un périmètre d'étude au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme,

S/PREFECTURE D'ARLES
15 AVR. 2013
ARRIVEE

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le périmètre d'étude du quartier de la gare est reporté dans les annexes du plan local d'urbanisme (pièce 8.11).

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

Châteaurenard, le 03/04/2013

L' Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michel LOMBARDO

MAIRIE DE CHATEAURENARD
URBANISME

VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES DU RHONE

SB/CL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	26
votants	33

L'an DEUX MILLE ONZE
le : SEPT JUILLET
le Conseil Municipal de la commune de CHATEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire ,

à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNES Député Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2011

PRESENTS :
Mmes TRON, CESTIER, PONCHON, SALZE,
MM. MARTEL, LOMBARDO, DIJON, MARTEEL, RAGOT

Mmes CHAINE, BANGIL, JOUMOND, BARRY, TROUCHET, COURTIAL, KOTZARIKIAN, LUCIANI GAMONET, PONCET, AUBERT, CHARRON.
MM. FOURNIER, BOUCHET, GAILLARDET, NICOLAS, THEVENON.

Absents excusés :
Mme NICOLAS Patricia (pouvoir à F. CESTIER), RAOULX Laurence (pouvoir à S. Poncet)
MM. SEISSON Jean-Pierre (pouvoir à M. BARRY), LALANDE Rémy (pouvoir à G. TROUCHET), AOUNI Hedi (pouvoir à M. COURTIAL), INISAN David (pouvoir à A. KOTZARIKIAN), PIETRI Olivier (pouvoir à F. NICOLAS)

CS | CSA-RE4 | RE2 | RE1 | S.J. Reçu 17 AOUT 2011 | BEG | BCL | BCP
S/PREFECTURE D'ARLES 18 JUIL. 2011 ARRIVEE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie BANGIL

20110707 – 19. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le 19 juillet 2006, le Conseil municipal approuvait le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville qui allait se substituer au Plan d'Occupation des Sols. A trois reprises depuis cette date, le Conseil municipal est venu amender ce document d'urbanisme, par une première modification du 25/09/2008 et par deux révisions simplifiées du 29/09/2010 et du 25/11/2010.

Conçu comme un document souple et évolutif, le PLU est ainsi appelé, dans le respect du cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), à être modifié ou révisé pour y intégrer des préoccupations nouvelles apportant davantage de cohérence, et infléchir certaines dispositions inadaptées.
A ce titre, la 2ème modification du PLU concerne exclusivement la zone 1AUc2 telle que définie dans le PLU de 2006. Il s'agit d'autoriser l'opération du « quartier durable du Vigneret » et de réglementer en conséquence le secteur en vertu des principes de développement durable qui ont présidé la démarche de cette opération.

Les modifications apportées au document touchent aussi bien le plan de zonage que le règlement ou encore la liste des emplacements réservés. Il est également à noter que la modification comprend l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Rappel de la procédure de modification du PLU

- Notification aux personnes publiques associées

En vertu des articles L.121-4, L.122-4 et L.123-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées les 11 et 21 mars 2011, soit avant l'ouverture de l'enquête publique.
Celles-ci ont d'ailleurs été conviées à une réunion qui s'est déroulée le lundi 28 mars 2011 dans le but de recueillir leurs avis et observations.

- Bilan de la consultation des personnes publiques associées

Outre des remarques relevant davantage de la forme, les principales questions ont été posées par la CCI qui s'est interrogée sur la faible densité du futur quartier compte tenu des objectifs de développement durable et sur le manque de mixité fonctionnelle prévue au sein du Vigneret.
Sur le premier point, la ville a répondu que la densité de 30 logements/ hectare a été fixée dans une démarche à la fois d'économie du foncier mais aussi et surtout d'intégration dans un quartier où la densité moyenne actuelle ne dépasse pas les 15 logements / hectare.
Concernant la mixité fonctionnelle, la ville a rappelé que le choix qui a été fait est de protéger le commerce de centre-ville en ne développant pas d'autres offres commerciales concurrentielles. Il est par ailleurs à noter que pour ce qui est des services, la modification du PLU prévoit au sein de ce secteur l'accueil d'un équipement intergénérationnel à définir.
En définitive, l'ensemble des personnes publiques associées a manifesté lors de cette réunion son soutien au projet de modification du PLU.

- Enquête publique

L'arrêté municipal n°2011/34 en date du 28 mars 2011 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 avril 2011 au 26 mai 2011 inclus, soit pendant plus de 30 jours consécutifs, au service de l'urbanisme.
Les administrés ont pu y accéder lors des heures d'ouverture au public du service de l'urbanisme comme il suit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le dossier de la modification étaient bien évidemment à la disposition des personnes désirant le consulter.

Cette enquête publique a été conduite par Mme Fabienne CARRIAS, Directrice environnement sécurité et développement durable KHEPER, qui a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Celui-ci a tenu une permanence pour les administrés au service de l'urbanisme aux dates suivantes :

- le mardi 26 avril 2011 de 8h30 à 12h00
- le vendredi 6 mai 2011 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 11 mai 2011 de 8h30 à 12h00
- le lundi 16 mai 2011 de 8h30 à 12h
- le jeudi 26 mai 2011 de 13h30 à 17h30

Suite à l'enquête publique, Mme CARRIAS, commissaire-enquêteur, a remis le 24 juin 2011 son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions, celui-ci donnant un avis favorable au projet de modification du PLU.

- Bilan de l'enquête publique

Le registre de l'enquête publique comporte une trentaine d'avis ou de courriers adressés au Commissaire-enquêteur sachant que des personnes se sont exprimées à plusieurs reprises.

Globalement, le public qui s'est manifesté lors de l'enquête publique, est plutôt favorable au projet car il permettra à des Châteaurenardais de se loger. Une minorité a exprimé son refus du projet sachant que d'autres ont fait part de remarques ou d'inquiétudes sans pour autant remettre en cause l'opération.

Ainsi, ce sont davantage des craintes, plus qu'une opposition, qui se sont manifestées à l'occasion de cette enquête publique. D'ailleurs, le Commissaire-enquêteur note qu'il y a un certains refus du changement et de la nouveauté (halles de stationnement). Ces inquiétudes concernent ainsi pour l'essentiel:

- la gestion des eaux de ruissellement,
- la gestion des transports: afflux de circulation et de bruit, transports collectifs, transports doux,
- le développement des constructions : typologie de la population qui viendra dans les logements sociaux ou lorsqu'il y aura revente, nuisance visuelle, perte de tranquillité,
- les nuisances liées aux travaux.

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES
18 JUIL. 2011
ARRIVÉE

Le commissaire-enquêteur émet en définitive un avis favorable à cette modification n°2 du PLU en suggérant à la ville de :

- mener une réflexion globale sur le fonctionnement hydraulique,
- mener une réflexion globale sur les nuisances de bruit et de transports,
- maîtriser les effets et nuisances des chantiers à venir et de communiquer pour limiter les nuisances liées aux travaux auprès des riverains.

- Dérogation - Article L.122-2 du Code de l'urbanisme

L'article L.122-2 du Code de l'urbanisme dispose que « dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population (...), et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ». Ce même article ajoute qu'il peut être dérogé à ces dispositions

« lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4 ».
L'avis du syndicat mixte du Pays d'Arles a donc été sollicité par la ville par courrier du 20 avril 2011. Cet avis a été mis à l'ordre du jour du Conseil syndical en date du 30 juin 2011, un accord à la demande de dérogation a été voté, compte tenu des faibles inconvénients, voire dans certains cas des avantages que présente ce projet vis à vis des communes voisines, de l'activité agricole et de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 25/09/2008 et révisé le 29/09/2010 et le 25/11/2010,
Vu l'arrêté municipal en date du 28 mars 2011 prescrivant l'enquête publique sur la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2011 au 26 mai 2011 inclus,
Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2011,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune évolution de la modification n°2 telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique puisque les suggestions du Commissaire-enquêteur portent sur les phases de conception et de réalisation et non sur les aspects strictement réglementaires qui sont l'objet de la modification du PLU,

Vu la délibération en date du 30 juin 2011 du Conseil syndical du Pays d'Arles donnant à un accord à la dérogation sollicitée au titre du L122-2 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission municipale d'économie,

Considérant que la 2ème modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **décide d'approuver le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,** celui-ci comprenant une notice de présentation, un règlement, les documents graphiques, le document d'orientations particulières d'aménagement et de programmation, et les annexes (listes des emplacements réservés),

- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local,

ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **précise** que, conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie (service de l'urbanisme).

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé, sera transmise au sous-préfet d'Arles.

La présente délibération produira des effets juridiques dès l'accomplissement des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTE à la majorité, 4 contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 08 juillet 2011

LE DEPUTE-MAIRE
Bernard REYNES

MAIRIE DE CHATEAURENARD (B.-du-Rh.)

S/PREFECTURE D'ARLES
18 JUIL. 2011
ARRIVEE

VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES-DU-RHONE
13160

SB/CL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	30
votants	32

L'an DEUX MILLE DIX
le : VINGT CINQ NOVEMBRE
le Conseil municipal de la commune de CHATEAURENARD dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNES Député Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : Le 16 novembre 2010

OBJET :

PRÉSENTS : MM.

Mmes TRON, CESTIER, PONCHON,
MM. MARTEL, LOMBARDO, DIJON, RAGOT, MARTEEL,

Mmes CHAINE, BANGIL, JOUMOND, BARRY, TROUCHET, COURTIAL, KOTZARIKIAN, LUCIANI GAMONET, PONCET, RAOULX, AUBERT, CHARRON.
MM. SEISSON, FOURNIER, LALANDE, INISAN, BOUCHET, GAILLARDET, NICOLAS, PIETRI, THEVENON.

S/PREFECTURE D'ARLES
- 8 DEC. 2010
COURRIER ARRIVEE

Absents excusés :
Mme SALZE Annie (pouvoir à F. CESTIER)
M. AOUNI Hedi (pouvoir à D. INISAN)

Absente :
Mme NICOLAS Patricia

Secrétaire de Séance : Monsieur Rémy LALANDE

20101125 - 16. APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU - INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SECTEUR DES ISCLES ET DE L'EPI DES GRANDES ILES

Le 28 mai 2009, le Conseil Municipal prescrivait la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque au Nord de la commune sur le secteur des Iscles et de l'Epi des Grandes Iles par création d'un sous-secteur spécifique dans la zone naturelle et rédaction d'un règlement d'urbanisme adapté au projet.

Le site du projet correspond à un foncier entièrement communal d'une superficie maximale de 21 hectares. Il comprend une ancienne décharge ainsi que des friches agricoles de longue date.

Mod. 5403.06 fabrègue duo - 87500 Saint-Yrieix

Après un appel à projet, la commune a retenu un opérateur qui installera et exploitera la centrale pour la durée d'une promesse de bail établie par devant notaire et sécurisée par un juriste.

Outre l'installation de panneaux capteurs photovoltaïques d'une surface de 37 000 m2 environ et l'aménagement de petits locaux techniques de transformation électrique, le projet comprend la réhabilitation du site de l'ancienne décharge et l'aménagement d'un parcours pédagogique de découverte autour du site.

La procédure de révision simplifiée du PLU arrivant désormais à son terme, il convient de tirer le bilan de la concertation.

Rappel de la procédure de révision simplifiée n°2 du PLU:

- Notification aux personnes publiques associées
En vertu des articles L.121-4, et L.123-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées par courrier en date du 06 juillet 2010 à une réunion qui s'est déroulée le 26 août 2010 dans le but de recueillir leurs avis sur le projet de révision simplifiée du PLU. Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées le 17 août 2010, soit avant la tenue de la réunion réglementaire du 26 août.

- Bilan de la consultation des personnes publiques associées
Lors de la réunion pré-citée, les personnes publiques associées ont essentiellement demandé des compléments d'information sur les formes de soutien à la profession agricole comprises dans le projet, la prise en compte des contraintes d'inondabilité, le devenir du site après exploitation et les modalités d'aménagement du projet. Ces compléments ont été apportés pour grande part directement dans le P.V. de la réunion du 26 août 2010 et ont été par la suite retranscrits dans le dossier soumis à enquête publique.

En conclusion, l'ensemble des personnes publiques associées présentes lors de la réunion du 26 août 2010 ont manifesté leur soutien au projet de révision simplifiée du PLU.

- Enquête publique
L'arrêté municipal n°2010/161 en date du 11 août 2010 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 septembre 2010 au 04 octobre 2010, soit pendant plus de 30 jours consécutifs, au service de l'Urbanisme et de l'Action foncière.
Les administrés ont pu y accéder lors des heures d'ouverture au public du service comme il suit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le dossier de la révision simplifiée étaient bien évidemment à la disposition des personnes désirant le consulter.

Cette enquête publique a été conduite par M. Michel RICHARD, géomètre-expert Ingénieur ESGT qui a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Celui-ci a tenu une permanence pour les administrés au service de l'urbanisme aux dates suivantes :

- le vendredi 03 septembre 2010 de 14h00 à 16h30
- le mercredi 22 septembre 2010 de 9h à 12h
- le lundi 04 octobre 2010 de 14h à 17h30

Suite à l'enquête publique, M. RICHARD, commissaire-enquêteur, a remis en date du 18 octobre 2010 son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions, celui-ci donnant un avis favorable au projet de révision simplifiée du PLU.

- **Bilan de l'enquête publique**

Le registre de l'enquête publique comporte une observation d'une association s'inquiétant d'une part du devenir du solde de la superficie qui fait l'objet de la révision simplifiée par rapport à celle qui sera effectivement couverte par les panneaux photovoltaïques, et, d'autre part, de la proximité d'un sentier pédagogique vis à vis de l'entreprise SOTRECO. Sur le premier point, et comme cela a été consigné dans le PV de la réunion des personnes publiques associées, la zone Ns créée par cette révision correspond à la zone d'étude au sein de laquelle l'opérateur devra trouver la bonne implantation de son projet, en prenant en compte les contraintes du site (écologie, paysage, inondation...). Au final, l'ensemble de la zone Ns ne sera pas aménagée, ce qui n'ouvre pas pour autant la porte à d'autres types d'aménagement compte tenu du caractère restrictif de la définition de ce sous secteur de la zone N. Sur le second point, le commissaire-enquêteur a demandé de prendre en considération la remarque sur la base de contrôles préalables, notamment vis à vis de l'accueil d'un public jeune.

Ont également été versé au registre de l'enquête public un avis n'appelant pas de remarque particulière du syndicat mixte en charge du SCOT (Schéma de COhérence Territorial), et un avis favorable de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec la réserve de vérifier l'absence de lieux de reproduction de chiroptères dans les vieux arbres existants.

S/PREFECTURE D'ARLES
- 8 DEC. 2010
COURRIER ARRIVEE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2009 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le secteur des Iscles et de l'Epi des Grandes Iles,
Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de révision simplifiée mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre 2010 jusqu'au 04 octobre 2010 inclus,
Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 18 octobre 2010,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucune modification particulière du dossier de révision simplifiée,

Considérant que la deuxième révision simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L123-10, L123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu l'examen du dossier de la Commission municipale d'urbanisme en date du 22 septembre 2010,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **décide d'approuver le dossier de la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,** celui-ci comprenant une notice de présentation, un règlement, les documents graphiques,

- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121 du Code général des collectivités territoriales.

- **précise** que, conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme, la révision simplifiée du PLU ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie (service de l'urbanisme).

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé, sera transmise également au sous-préfet d'Arles.

ADOPTE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 26 novembre 2010

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNÈS

VILLE
DE
CHATEAURENARD
BOUCHES-DU-RHONE
13160

SB/CL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	33
présents	27
votants	31

L'an DEUX MILLE DIX
le : VINGT NEUF SEPTEMBRE
le Conseil municipal de la commune de CHATEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNES Député Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : Le 21 septembre 2010

OBJET :

PRÉSENTS : MM.

Mmes CESTIER, PONCHON, SALZE,
MM. MARTEL, LOMBARDO, DIJON, RAGOT, MARTEEL,

Mmes CHAINE, BANGIL, JOUMOND, BARRY, TROUCHET, COURTIAL, KOTZARIKIAN, LUCIANI GAMONET, PONCET, RAOULX, AUBERT, CHARRON.
MM. SEISSON, LALANDE, INISAN, BOUCHET, NICOLAS, THEVENON.

Absents excusés :
Mrs FOURNIER Alain (pouvoir à M. MARTEL), AOUNI Hedi (pouvoir à D. INISAN), GAILLARDET Christian (pouvoir à A. KOTZARIKIAN), PIETRI Olivier (pouvoir à S. PONCET)

Absentes :
Mmes TRON Marie-Jeanne, NICOLAS Patricia

Secrétaire de Séance : Madame Marina LUCIANI GAMONET

S/PREFECTURE D'ARLES
2 0 OCT. 2010
COURRIER ARRIVÉE

20100929 – 19. APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Le 29 avril 2010, le Conseil municipal prescrivait la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant l'extension du cimetière actuel dans le site classé de la colline du château par déclassement d'un espace boisé classé, et inscrivant dans le document d'urbanisme un emplacement réservé pour les extensions ultérieures du cimetière.

Les exigences liées à la nature du site classé de la colline du château ont orienté le projet vers la création d'un cimetière paysager planté qui s'articulera avec le site, dégagera des vues vers le grand paysage, renforcera l'esprit du lieu et offrira une intimité propice au recueillement. La capacité totale de cette extension à court terme sera de 1312 corps. Les aménagements privilégieront la sépulture sous forme de caveau, en introduisant des alternatives sous forme d'enfeus et de colombarium.

Par ailleurs, pour anticiper les extensions ultérieures de son cimetière, la ville a déjà identifié dans son projet un terrain jouxtant le cimetière actuel sur lequel sera placé un emplacement réservé au document d'urbanisme.

La procédure de révision simplifiée du PLU arrivant désormais à son terme, il convient de tirer le bilan de la concertation.

Rappel de la procédure de révision simplifiée n°1 du PLU:

- Notification aux personnes publiques associées
En vertu des articles L.121-4, et L.123-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées par courrier en date du 17 mars 2010 à une réunion qui s'est déroulée le lundi 3 mai 2010 dans le but de recueillir leurs avis sur le projet de révision simplifiée du PLU. Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées le 28 avril 2010, soit avant la tenue de la réunion du 3 mai et également avant l'ouverture de l'enquête publique.

- Bilan de la consultation des personnes publiques associées
Lors de la réunion pré-citée, les personnes publiques associées ont essentiellement demandé des compléments d'information sur la densité de l'extension projetée du cimetière, sur la végétalisation du projet et les matériaux utilisés. Ces compléments ont été apportés pour grande part directement dans le P.V. de la réunion du 3 mai 2010 et ont été par la suite retranscrits dans le dossier soumis à enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a sollicité une mise à jour de la liste des emplacements réservés ainsi qu'une mise à jour provisoire du plan des servitudes d'utilité publique qui sera remis à jour par l'Etat en temps voulu.

En conclusion, l'ensemble des personnes publiques associées présentes lors de la réunion du 3 mai 2010 ont manifesté leur soutien au projet de révision simplifiée du PLU, à l'exception du Conseil Général qui a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire afin de pouvoir recueillir l'avis de l'ensemble de ses services. La Chambre d'agriculture a même félicité la ville pour le choix de ce site qui ne présente aucune concurrence avec les enjeux agricoles.

- Enquête publique
L'arrêté municipal n°2010/073 en date du 7 mai 2010 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mai 2010 au 01 juillet 2010, soit pendant plus de 30 jours consécutifs, au service de l'Urbanisme et de l'Action foncière.
Les administrés ont pu y accéder lors des heures d'ouverture au public du service comme il suit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le dossier de la révision étaient bien évidemment à la disposition des personnes désirant le consulter.

PRÉFECTURE D'ARLES
20 OCT. 2010
COURRIER ARRIVÉE

Cette enquête publique a été conduite par M. Michel RICHARD, géomètre-expert Ingénieur ESGT qui a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Celui-ci a tenu une permanence pour les administrés au service de l'urbanisme aux dates suivantes :

- le lundi 31 mai 2010 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 juin 2010 de 14h à 17h
- le jeudi 01 juillet 2010 de 14h à 17h

Suite à l'enquête publique, M. RICHARD, commissaire-enquêteur, a remis en date du 22 juillet 2010 son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions, celui-ci donnant un avis favorable au projet de révision simplifiée du PLU.

- Bilan de l'enquête publique

Le registre de l'enquête publique comporte une observation d'un administré souhaitant acquérir rapidement un emplacement dans l'extension projetée.

Le Conseil Général a par ailleurs informé la commune par courrier en date du 15 juin 2010 que ce projet n'appelait pas d'observation particulière de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2010 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme permettant l'extension du cimetière,
Vu l'arrêté municipal en date du 7 mai 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de révision simplifiée mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai 2010 jusqu'au 01 juillet 2010 inclus,
Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2010,
Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucune modification particulière du dossier de révision simplifiée puisqu'ils confortent la nécessité et l'urgence du projet,
Considérant que la première révision simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L123-10, L123-13 du Code de l'urbanisme,
Vu l'examen du dossier de la Commission municipale d'urbanisme en date du 22 septembre 2010,

S/PREFECTURE D'ARLES
20 OCT. 2010
COURRIER ARRIVÉE

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver le dossier de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, celui-ci comprenant une notice de présentation, un règlement, les documents graphiques, et les annexes (plan des servitudes d'utilité publique, listes des emplacements réservés et des servitudes),

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121 du Code général des collectivités territoriales.

- **PRECISE** que, conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme, la révision simplifiée du PLU ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie (service de l'urbanisme).

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTE à la majorité, 7 contre.

La présente délibération, accompagnée du dossier du PLU modifié qui lui est annexé, sera transmise également au Sous-Préfet d'Arles.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 30 septembre 2010

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNES

MAIRIE DE CHATEAURENARD (B.-d.-R.)

S/PREFECTURE D'ARLES
20 OCT. 2010
COURRIER ARRIVÉE

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES-DU-RHÔNE
13160
SB/CL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	33
présents	30
votants	33

L'an DEUX MILLE HUIT
le : VINGT CINQ SEPTEMBRE

le Conseil municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD,**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. **Bernard REYNES** Député Maire.
Le 17 Septembre 2008

Date de convocation du Conseil municipal :

OBJET :

PRÉSENTS : MM.
Mmes FRON, CESTIER, PONCHON, SALZE
MM. MARTEL, LOMBARDO, DIJON, RAGOT, MARTEEL,

Mmes BANGIL, CHAINE, JOUMOND, BARRY, NICOLAS, LUCIANI-GAMONET, COURTIAL, KOTZARIKIAN, TROUCHET, PONCET, AUBERT, CHARRON.
MM. SEISSON, FOURNIER, INISAN, AOUNI, LALANDE, BOUCHET, NICOLAS, THEVENON.

S/PREFECTURE D'ARLES
22 OCT. 2008
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE JURIDIQUE
9, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE Cedex 3

Absents excusés : M. Olivier PIETRI (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laurence RAOULX (pouvoir à Mme PONCET), M. Christian GAILLARDET (pouvoir à M. MARTEL).

Secrétaire de Séance : Madame Françoise CESTIER

IX – 24. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le 19 juillet 2006, le Conseil Municipal approuvait le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville qui allait se substituer au Plan d'Occupation des Sols.

Conçu comme un document souple et évolutif, le PLU est appelé, dans le respect du cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), à être modifié ou révisé pour y intégrer des préoccupations nouvelles apportant davantage de lisibilité, pour infléchir certaines dispositions qui, au terme de deux années d'application du document, se sont révélées inadaptées au but poursuivi, entendre les critiques dont certaines nous ont paru justifiées, ou encore pour mettre à jour le document, ainsi que pour prendre en compte les effets de la loi réformant les autorisations de construire entrée en application en octobre 2007.

Cette modification repose ainsi sur quatre orientations, elles mêmes scindées en différents objectifs :

Première orientation : Une meilleure maîtrise de l'urbanisme dans le centre-ville

- Mieux contrôler les hauteurs dans la zone péri-centrale
- Promouvoir un meilleur aménagement des projets par le verdissement de la ville et la gestion du stationnement automobile
- Reconsidérer les caractéristiques de deux sites, le site rocheux de la Rue Marcel Pagnol et celui d'une ancienne décharge domestique

fabrègue duo - 87500 Saint-Yrieix

Seconde orientation : Mettre à jour, adapter ou compléter certaines dispositions ponctuelles du PLU /

- Renvoyer le règlement d'urbanisme vers les dispositions du Schéma d'Assainissement Pluvial approuvé le 19 juillet 2006
- Mettre à jour le secteur de l'Oratoire
- Actualiser le périmètre du boulevard Genevet
- Prendre en compte les activités existantes dans les zones économiques actuelles ou en voie d'aménagement
- Renforcer la protection des personnes et des biens dans les zones d'aléa inondation
- Préciser les conditions d'aménagement des constructions à usage d'habitation dans les zones agricoles et étendre ponctuellement la zone agricole
- Promouvoir le développement du petit commerce dans la zone UA
- Faire évoluer ponctuellement et techniquement l'écriture du règlement d'urbanisme

Troisième orientation : Conformer le règlement d'urbanisme à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Quatrième orientation : Actualiser la liste des emplacements réservés.

Rappel de la procédure de modification du PLU :

- Notification aux personnes publiques associées :

En vertu des articles L.121-4, L.122-4 et L.123-13 du Code d l'urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées les 3 et 6 juin 2008, soit avant l'ouverture de l'enquête publique.

Celles-ci ont d'ailleurs été conviées à une réunion qui s'est déroulée le jeudi 20 juin 2008 dans le but de recueillir leurs avis.

S/PREFECTURE D'ARLES
22 OCT. 2008
COURRIER ARRIVÉE

- Bilan de la consultation des personnes publiques associées :

Lors de la réunion pré-citée, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a demandé à la commune de ne pas trop strictement réglementer les enduits de façades car l'appréciation au cas par cas restait le dispositif le plus adéquat pour la conservation de la qualité et de la diversité architecturale. Ainsi, il est proposé de suivre l'avis de l'ABF sur ce point de compléter en conséquence l'écriture du règlement actuel du PLU : « Les enduits de façade devront être lissés en zone UAa ; *les enduits frotassés fins peuvent toutefois être admis dans cette zone.* »

La Direction Départementale de l'Equipement nous a fait part de son souhait de voir reformuler l'article 12 concernant la limitation du stationnement pour les logements sociaux réalisés en zone UA, UB, UC et 1AUc. C'est la raison pour laquelle il est proposé que le PLU mentionne désormais expressément l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : « L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de SHON, dans la limite d'un plafond de 50 % de la SHON existant avant le commencement des travaux. »

La DDE a également interrogé la commune sur l'intérêt d'étendre les nouvelles règles proposées concernant le stationnement pour les activités commerciales dans la zone UA aux activités d'artisanat, et de services. La ville ne souhaitant plus attirer certaines activités de type service en zone UA (centre-ville), il est proposé de ne retenir dans la modification seule la proposition pour le petit artisanat.

La DDE a aussi demandé dans un courrier en date du 1er août 2008, une différenciation des règles de construction des clôtures dans les zones inondables à risque fort afin de préserver la libre circulation des eaux. Il est ainsi proposé pour les zones d'aléa fort de la Durance (bords de la Durance exclusivement) de n'autoriser que les clôtures en grillage sans partie maçonnée ou opaque, ce qui permet vraisemblablement d'anticiper les effets du futur Plan de Prévention du Risque Inondation en cours de constitution. Pour le reste des zones A et N, il est suggéré par ailleurs de ne pas modifier les règles de clôture actuellement opposables afin d'éviter la construction de murs de clôture d'une hauteur de 1m80 en campagne pour des raisons paysagères et environnementales.

Enfin, la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que le Syndicat mixte du pays d'Arles ont lors de la réunion du 20 juin 2008 manifesté leur soutien au projet de modification du PLU.

- Enquête publique :
L'arrêté municipal n°2008/121 en date du 2 juin 2008 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 juin 2008 au 24 juillet 2008, soit pendant plus de 30 jours consécutifs, au service de l'urbanisme.
Les administrés ont pu y accéder lors des heures d'ouverture au public du service de l'urbanisme comme il suit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le dossier de la modification étaient bien évidemment à la disposition des personnes désirant le consulter.

Cette enquête publique a été conduite par M. GENOT Robert, géomètre-expert foncier dplg qui a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Celui-ci a tenu une permanence pour les administrés au service de l'urbanisme aux dates suivantes :

- le lundi 23 juin 2008 de 9h00 à 12h00
- le lundi 30 juin 2008 de 14h30 à 17h30
- le lundi 07 juillet 2008 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 juillet 2008 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 24 juillet 2008 de 14h30 à 17h30



Suite à l'enquête publique, M. GENOT, commissaire-enquêteur, a remis le 23 août 2008 son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions, celui-ci donnant un avis favorable au projet de modification du PLU.

- Bilan de l'enquête publique :
Le registre de l'enquête publique comporte quinze remarques dont une émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles qui donne un avis favorable à la modification, et une du Conseil Général.

Il convient de préciser que de nombreuses remarques effectuées à l'occasion de l'enquête publique ne concernaient pas directement les modifications apportées par la présente procédure, voire étaient en dehors du champ d'action d'un PLU. Ces remarques n'ont donc pu être prises en considération au titre de cette modification.

Pour de nombreuses autres remarques, la population s'est manifestée pour apporter son soutien à cette modification, notamment en ce qui concerne les mesures concernant les hauteurs des constructions en zone péri-centrale.

Il a été demandé par une administrée la clarification des règles de stationnement visiteurs. Monsieur le Commissaire-enquêteur a répondu à cette demande en émettant dans ses conclusions une réserve sur ce point, et en proposant une autre rédaction. Dans un souci de clarté et de lisibilité du document, la ville propose donc d'utiliser un tableau plutôt qu'une formule littérale susceptible d'interprétation. Ce tableau est le suivant :

Opération de 1 à 3 logement(s)	Opération de 4 à 8 logements	Opération de 9 à 13 logements	Par tranche de 5 logements supplémentaires
0 place visiteur exigée	1 place visiteur exigée	2 places visiteurs exigées	1 place visiteur supplémentaire exigée par tranche (même entamée)

Il est également précisé que « ces places visiteurs doivent être de préférence réalisées en surface sur le terrain d'assiette de l'opération ».
Il est proposé également de ne pas ajouter cette modification pour la zone UAa (centre ancien), de manière à ne pas générer trop de contraintes pour la réhabilitation du tissu ancien, en raison de son étroitesse et de sa densité.

En soulignant tout l'intérêt que présentait la modification dans le domaine de l'économie et de l'aménagement du territoire, le Conseil général a estimé qu'il n'était plus nécessaire de maintenir l'emplacement réservé à son profit de l'aménagement de la RD 571 (Route d'Avignon), considérant qu'il était désormais réalisé. Tout comme le Commissaire-enquêteur, la ville suit bien évidemment cette demande

S/PREFECTURE D'ARLES
22 OCT. 2008
COURRIER ARRIVÉE

Un administré a trouvé les règles proposées concernant le ratio de verdissement (15% du terrain d'assiette d'un projet) trop contraignante pour les opérations horizontales de type lotissement pavillonnaire. Le commissaire-enquêteur a proposé [illegible] d'opérer une distinction entre la construction sous la forme de collectifs et les opérations de maisons individuelles. La ville propose de retenir cette suggestion en maintenant un ratio de verdissement de 15% du terrain d'assiette pour les opérations supportant un bâtiment dit collectif présentant plus de deux niveaux de construction (supérieur au R+1). Elle suggère d'ajouter que, pour les opérations supportant des constructions ne présentant pas plus de deux niveaux de construction (R+1), les espaces verts communs d'un seul tenant représentent au moins 5% de la surface du tènement d'assiette du projet. Cette exigence ne s'appliquerait que sur les unités foncières à partir de 2800 m², de manière à ne pas multiplier les petits espaces verts sans intérêt et sans cohérence pour les plus petites opérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, désormais codifiée aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU les avis favorables des Commissions municipales et extra-municipales d'urbanisme,
VU l'arrêté municipal en date du 2 juin 2008 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du du 23 juin 2008 au 24 juillet 2008 inclus,
VU le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 août 2008 ci-annexés,

CONSIDERANT les rectifications apportées au dossier de modification du PLU suite aux remarques des personnes publiques associées et à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, celui-ci comprenant une notice de présentation, un règlement, les documents graphiques, le document d'orientations particulières d'aménagement, et les annexes (plan des servitudes d'utilité publique, listes des emplacements réservés et des servitudes),

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121 du Code général des collectivités territoriales.

- **PRECISE** que, conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie (service de l'urbanisme).

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé, sera transmise également au sous-préfet d'Arles.

ADOPTE à l'unanimité.

S/PREFECTURE D'ARLES
22 OCT. 2008
COURRIER ARRIVÉE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 29 septembre 2008

LE DEPUTE MAIRE
Bernard REYNÈS

MAIRIE de CHATEAURENARD (B.-du-Rh.)

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES-DU-RHÔNE
13160

MC/BV

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SERVICE JURIDIQUE
RETOUR INDISPENSABLE AU
Bureau d'Etudes et de Gestion

Nombre de Conseillers :

en exercice	33
présents	24
votants	29

L'an DEUX MILLE SIX
le : 19 JUILLET 2006
le Conseil municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD,**
dûment convoqué, s'est réuni en session Extra ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REYNES Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :

OBJET :

PRÉSENTS : MM.

Mmes CESTIER, TRON, CHAUVET, GAUTIER, RIVIER
MM. MARTEL, BOUCHET, MOUTTE, PECOUT
Mmes BARRY, COUROUAU, ERAU, NICOLAS, LINSOLAS, PETIT, PERIE
MM. SEISSON, ISCHARD, SCOLARI, CLEMENT, DIJON, BIDOTTI, CHIRAUSSEL

Absents excusés :
Mmes BANGIL (pouvoir à M. DIJON)
MM. ALAZARD (pouvoir à M. MARTEL), BOREL (pouvoir à M. CHIRAUSSEL), ARNAUDO (pouvoir à M. BIDOTTI), PIETRI (pouvoir à Mme PETIT)
Absents :
Mme HAGGAI, Mme PONCET, M. PORRO, M. NOGUIER

Secrétaire de Séance : M. SCOLARI Jean-Pierre

S/PRÉFECTURE D'ARLES
13 AOUT 2006
COURRIER ARRIVÉE

VII Bis - 4 – APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1/ Rappel de la procédure de révision du P.L.U.

- **Prescription de la révision du PLU et des modalités de concertation**

Par délibération du 27 mars 2002, notre Conseil municipal a décidé de mettre en révision le POS opposable. Concomitamment, il a fixé les modalités de concertation et d'association de la population à cette procédure.

- **Débat autour du PADD**

L'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que le P.A.D.D doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal. Cette obligation légale a été remplie lors de la séance du 7 juillet 2004 de notre Conseil municipal.

- **Arrêt du projet de P.L.U.**

Par délibération, en date du 12 Octobre 2005, le projet de PLU est arrêté et le bilan de la concertation tiré. Cet acte a clôturé la procédure d'élaboration formelle du projet de PLU, avant que le dossier du PLU proprement dit ne soit soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, puis à la population dans le cadre d'une enquête publique.

.../...

fabrègue duo - 87500 Saint-Yrieix

SIPREFECTURE D'ARLES
13 AOUT 2006
COURRIER ARRIVEE

- **Concertation**

L'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme a conduit le Conseil municipal à fixer les modalités de concertation et d'association de la population à la procédure de révision du POS (délibération du 27 mars 2002). Ce même Code nous a conduit à procéder au bilan de la concertation lors de l'arrêt du projet de PLU (délibération du 12 octobre 2005).

Le projet de PLU a été présenté conformément aux modalités de concertation arrêtées par le Conseil municipal, lors de chaque phase significative de son élaboration.

La commune a, durant les 4 années de travaux sur la révision du P.L.U, tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des services municipaux, une exposition permanente. Cette exposition a été installée du 02 juin 2002 au 21 mars 2003 inclus, en mairie annexe, puis aux services techniques municipaux du 24 mars 2003 jusqu'en octobre 2005.
Enfin, depuis octobre 2005, date à laquelle la municipalité a arrêté le projet de P.L.U, l'exposition a été transférée en mairie annexe.

A partir de cette date, la commune a embauché un agent à temps complet afin d'assurer une présence sur le site et répondre aux questions des visiteurs. Elle a également élargi l'amplitude horaire d'accueil du public en ouvrant tous les samedis matin de 10h à 12h. Ces horaires ont été maintenus durant l'enquête publique afin de permettre aux administrés actifs de se rendre à l'enquête publique le samedi matin.

Le cahier d'observations mis à la disposition du public et les différentes correspondances adressées par les administrés ont été utilisés pour élaborer le projet de PLU. Ces observations ne préjugeaient en rien de celles qui ont été formulées auprès de la Commission d'enquête lors de l'enquête publique.

Même si le bilan de la concertation a été tiré lors de l'arrêt du PLU, le dialogue entre la collectivité et les administrés s'est poursuivi jusqu'à ce jour.

Ainsi, l'ensemble du dossier du projet de PLU a été exposé en Mairie Annexe, sans discontinuer, jusqu'à la clôture de l'enquête publique. Dans cette salle, lors des jours et heures d'ouverture habituelles des services municipaux, plus le samedi matin de 10 à 12 h, les administrés ont pu prendre connaissance du PLU arrêté et de tous les éléments utiles ayant servi à son élaboration.

Ils ont pu consulter le diagnostic territorial, le PADD, le PLU lui-même (plans de zonage, règlement, rapport de présentation, annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique et annexes diverses), ainsi que tous les dossiers relatifs aux études conduites pour l'élaboration ou ayant une incidence sur le droit de l'urbanisme (règlement de publicité, politique « *façades* », schéma directeur d'assainissement...), sans oublier les avis des Personnes Publiques Associées.

Parallèlement aux actions ciblées développées précédemment, et au-delà des informations prévues par la loi pour les actes administratifs de la commune, l'ensemble des administrés a pu être sensibilisé sur le projet de PLU dans la presse locale qui a relayé l'information, mais aussi dans le bulletin municipal, *l'Echo des Tours*, qui a consacré régulièrement des articles à ce sujet primordial pour l'avenir de notre commune. Ce bimensuel, distribué dans l'ensemble des foyers de la commune a traité successivement du projet de PLU dans 12 éditions.

.../...

S/PREFECTURE D'ARLES
13 AOUT 2006
COURRIER ARRIVÉE

- **Transmission pour avis aux personnes publiques associées**

Le dossier du PLU arrêté par le Conseil municipal le 12 octobre 2005 a été transmis aux Personnes Publiques Associées, accompagné de la délibération correspondante. Elles les ont reçus le 5 décembre 2005. A compter de cette transmission, elles ont disposé d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis, ce dernier étant réputé favorable passé ce délai. Au 6 mars 2006, date butoir issue de ce qui précède, seules les personnes publiques suivantes avaient fait connaître leur avis:

- le Conseil général des Bouches du Rhône (avis défavorable reçu le 13/02/06) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles (avis favorable reçu le 6 janvier 2006)
- la Chambre d'Agriculture (avis défavorable reçu le 8 février 2006)

Les Personnes Publiques Associées suivantes n'ayant pas émis d'avis dans le délai imparti, celui-ci est donc considéré comme ayant été favorable :

- l'Etat
- la Chambre des Métiers,

Les avis recueillis régulièrement ont été joints au projet de PLU lors de l'enquête publique, afin que les administrés puissent en prendre connaissance.

- **Enquête publique**

Par arrêté du Maire n°2006-10 en date du 14 Février 2006, l'enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 19 mai 2006, soit pendant deux mois consécutifs, au rez-de-chaussée de la Mairie Annexe, sur le lieu de l'exposition permanente du PLU.
Les administrés ont pu y accéder lors des heures d'ouverture de la mairie au public ainsi qu'il suit :

	matin	**Après-midi**
du lundi au jeudi	9 h à 12 h	14 h à 17 h ½
le vendredi	9 h à 12 h	13 h ½ à 16 h ½
le samedi	10 h à 12 h	

Elle a été conduite par une Commission d'enquête comprenant 3 commissaires-enquêteurs.

Les trois commissaires-enquêteurs ont siégé alternativement les jours suivants :

9 h à 12 h	**10 h à 12 h**	**14 h à 17 h**
lundi 20 mars	samedi 8 avril	vendredi 24 mars
mardi 28 mars	samedi 22 avril	jeudi 30 mars
mardi 11 avril		mardi 4 avril
mercredi 19 avril		vendredi 14 avril
vendredi 28 avril		mardi 25 avril
mardi 9 mai		mardi 2 mai
lundi 15 mai		jeudi 4 mai
		vendredi 12 mai
		vendredi 19 mai

... / ...

S/PREFECTURE D'ARLES
13 AOUT 2006
COURRIER ARRIVEE

- **Résultats de l'enquête publique**

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à Monsieur le Maire le 20 juin 2006.
Ils ont recueillis durant les deux mois d'ouverture de l'enquête 105 observations d'administrés ou associations. Sur cette base, ils ont conclu à un avis favorable avec des réserves et des recommandations.

Les propositions de cette Commission d'enquête vont être soumises à votre approbation lors du Conseil Municipal du 19 Juillet 2006. Cet acte clôturera la procédure d'élaboration du PLU, avant que le dossier correspondant ne soit transmis au Préfet des Bouches du Rhône, accompagné de notre délibération de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, notre PLU ne deviendra exécutoire qu'après la mise en œuvre des mesures de publicité (affichage et publication).

Le dossier du PLU, qui est soumis à votre examen en vue d'être approuvé par délibération, a été établi en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, après concertation et association de la population de notre commune, puis enquête publique.

Sa composition, conforme aux textes légaux et réglementaires est la suivante :
- les pièces administratives
- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- le document d'orientations particulières d'aménagement ;
- les documents graphiques ;
- les emplacements réservés ;
- le règlement ;
- les annexes informatives.

2/ Vote des modifications proposées au Conseil Municipal après enquête publique et approbation du PLU

Vu le code d'urbanisme,

Vu la délibération du 27 Mars 2002 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 12 octobre 2005 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 13 Juin 2006 autorisant la Commune à déroger pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser dans le cadre de la révision du P.L.U. de la commune de Chateaurenard,

Vu l'arrêté du Maire du 14 Février 2006 N°2006-10 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la révision du PLU et aux zonages des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant l'avis des personnes publiques associées,

Considérant l'enquête publique du 20 Mars 2006 au 19 Mai 2006 et les conclusions de la commission d'enquête,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré point par point,

ADOPTE les 27 modifications proposées par Monsieur le maire sur la base des avis des personnes publiques associées, des conclusions de la commission d'enquête, des propositions des Services Municipaux et, répertoriées dans le tableau ci-joint comme suit :

- 1. à la Majorité, 7 contre.
- 2. à la majorité, 1 contre.
- 3. à la Majorité, 7 contre.
- 4. à la majorité, 1 abstention.
- 5. à la Majorité, 7 abstentions, 2 contre.
- 6. à l'unanimité.
- 7. à la Majorité, 1 abstention, 8 contre.
- 8. à la majorité, 1 abstention.
- 9. à l'unanimité.
- 10. à la majorité, 1 contre zone A / à l'unanimité zone Nhp.
- 11. à l'unanimité.
- 12. à l'unanimité.
- 13. à la majorité, 1 abstention.
- 14. à l'unanimité.
- 15. à la majorité, 1 abstention.
- 16. à la majorité, 1 abstention.
- 17. à l'unanimité.
- 18. à la majorité, 1 abstention.
- 19. à la majorité, 1 abstention.
- 20. à la majorité, 1 abstention.
- 21. à la majorité, 1 abstention.
- 22. à l'unanimité.
- 23. à l'unanimité.
- 24. à la majorité, 1 abstention.
- 25. à l'unanimité.
- 26. à l'unanimité.
- 27. à la majorité, 1 abstention.

PREFECTURE D'ARLES
3 AOUT 2006
COURRIER ARRIVEE

En conséquence le Plan Local d'urbanisme (PLU) est approuvé tel que proposé et comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durable
- le document d'orientations particulières d'aménagement
- les documents graphiques,
- les emplacements réservés
- le règlement
- les annexes informatives.

Ce document fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme. Il sera transmis à Mr le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Châteaurenard, le 25 juillet 2006
LE MAIRE
B. REYNES

MAIRIE DE CHATEAURENARD (B. du Rh.)